



**MINISTÈRE
DE L'EUROPE
ET DES AFFAIRES
ÉTRANGÈRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des Français à l'étranger
et de l'administration consulaire**

**MEMENTO DU CANDIDAT
ÉLECTION DES
CONSEILLERS À L'ASSEMBLÉE DES FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER**

4 et 5 décembre 2021

Ce guide préparé par le ministère de l'Europe et des affaires étrangères est une synthèse, sans valeur juridique autonome, des textes législatifs et réglementaires relatifs à l'élection des conseillers à l'Assemblée des Français de l'étranger.

**Direction des Français à l'étranger et de l'administration consulaire
Service des Français à l'étranger
Sous-direction de l'administration des Français**

Ce guide sera mis à jour en fonction des dates de publication des textes relatifs au scrutin

12 novembre 2021

SOMMAIRE

INTRODUCTION.....	4
Chapitre 1 : Généralités.....	8
Chapitre 2 : Candidatures.....	9
Chapitre 3 : Le matériel électoral.....	13
Chapitre 4 : Le vote.....	16
Chapitre 5 : Proclamation des résultats et attribution des sièges.....	24
Chapitre 6 : dispositions finales.....	25
Annexe 1 : Arrêté fixant les modèles de déclaration des candidatures.....	27
Annexe 1 bis : Modèle de formulaire de retrait des candidatures.....	40
Annexe 2 : Liste des adresses courriels des postes chefs-lieux pour le dépôt dématérialisé des candidatures.....	42
Annexe 3 : Tableaux récapitulatif des circonscriptions CAFE et des postes chefs-lieux.....	44
Annexe 3 bis : Arrêté du 21 janvier 2021 fixant le nombre de conseillers des Français de l'étranger et de délégués consulaires à élire.....	50
Annexe 4 : mode d'emploi calcul des résultats.....	56
Annexe 5 : Liste des textes applicables à l'élection des conseillers à l'Assemblée des Français de l'étranger.....	58

INTRODUCTION

L'Assemblée des Français de l'étranger.

L'Assemblée des Français de l'étranger (AFE), instance représentative des Français établis hors de France (Article 1^{er} de la loi n° 2013-659 du 22 juillet 2013), se réunit au moins deux fois par an, à l'initiative conjointe du ministre de l'Europe et des affaires étrangères et de son président (Article 9 de la loi n° 2013-659).

Elle est destinataire, chaque année, d'un rapport du Gouvernement sur la situation des Français établis hors de France, concernant notamment les questions de sécurité, d'enseignement français, de soutien à l'entrepreneuriat, mais également sur les sujets de la protection sociale ou encore de l'administration des Français à l'étranger (Article 10 de la loi n° 2013-659).

Elle peut être consultée par le Gouvernement, par le président de l'Assemblée nationale ou par le président du Sénat sur la situation des Français établis hors de France et sur toute question consulaire ou d'intérêt général (Article 12 de la loi n° 2013-659).

Les conseillers à l'Assemblée des Français de l'étranger.

Les conseillers à l'Assemblée des Français de l'étranger sont élus pour six ans. Ils sont élus par et parmi les conseillers des Français de l'étranger dans le mois qui suit leur renouvellement général (article 14 de la loi n° 2013-659).

Initialement prévu en 2020, le renouvellement des conseillers des Français de l'étranger et des conseillers à l'Assemblée des Français de l'étranger a été repoussé d'un an par la loi n° 2020-760 du 22 juin 2020 aux mois de mai et juin 2021. Cependant, en raison de l'impossibilité de tenir l'élection des conseillers des Français de l'étranger dans les circonscriptions électorales d'Inde et de Madagascar, la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 a prévu l'organisation de ces élections avant la fin de l'année 2021. S'agissant du renouvellement des conseillers à l'Assemblée des Français de l'étranger, cette même loi a fixé l'organisation de ce scrutin dans un délai d'un mois à compter de la tenue de la dernière élection des conseillers des Français de l'étranger (Article 18 I 3° de la loi n° 2021-689).

L'élection consulaire dans les trois circonscriptions électorales d'Inde et de Madagascar étant prévue le 7 novembre 2021, l'élection des conseillers à l'Assemblée des Français de l'étranger peut se tenir les 4 et 5 décembre 2021.

En conséquence de ce report, le mandat des conseillers AFE en exercice est prorogé jusqu'à la tenue de ce scrutin. Le mandat des conseillers à l'Assemblée des Français de l'étranger élus en 2021 expirera en juin 2026, pour revenir au calendrier initial. Les conseillers à l'Assemblée des Français de l'étranger siégeront donc **pendant 4 ans et demi**.

Nombre de sièges à pourvoir et circonscriptions.

Les conseillers à l'Assemblée des Français de l'étranger sont élus dans le cadre de **15 circonscriptions électorales AFE** et selon une répartition définie au tableau annexé à l'article 32 de la loi n° 2013-659 (voir annexe 1).

90 sièges sont à pourvoir au total. Contrairement à l'élection des conseillers des Français de l'étranger, ce chiffre ainsi que la répartition des sièges sont fixes.

Les chefs-lieux de ces circonscriptions AFE sont fixés par l'arrêté du 13 janvier 2014 (voir annexe 3).

Collège électoral.

Les conseillers à l'Assemblée des Français de l'étranger sont élus au suffrage universel indirect par les conseillers des Français de l'étranger élus lors des scrutins qui se sont tenus les 29 et 30 mai 2021 et le 7 novembre 2021.

Les conseillers à l'Assemblée des Français de l'étranger sont élus dans chaque circonscription AFE par les conseillers des Français de l'étranger élus au sein des circonscriptions électorales consulaires qui composent cette même circonscription AFE.

Par exemple, si un conseiller des Français de l'étranger, élu dans la circonscription électorale consulaire « Luxembourg » souhaite se présenter au sein d'une liste dans la circonscription électorale AFE « Benelux », le collège électoral sera composé de l'ensemble des conseillers des Français de l'étranger élus dans les circonscriptions électorales consulaires de « Bruxelles, Luxembourg et Amsterdam ».

Les électeurs sont convoqués au plus tard « *Vingt et un jours au moins avant la date du scrutin, pour l'élection des conseillers à l'Assemblée des Français de l'étranger* » (Article 18 de la loi n° 2013-659).

Les électeurs sont informés de la date de l'élection, des conditions dans lesquelles ils peuvent voter ainsi que des listes de candidats, par envoi électronique ou, à défaut, par envoi postal, réalisé au plus tard onze jours avant la date du scrutin (Article 21 de la loi n° 2013-659).

Modalités de vote.

Trois modalités de vote sont ouvertes pour ce scrutin : le vote à l'urne, le vote par procuration et le vote par anticipation.

Mise à jour du 12 novembre 2021 : Au regard des difficultés de déplacement dans certaines circonscriptions, compliquant pour certains électeurs la participation à ce scrutin, un amendement a été pris modifiant le régime des procurations pour la seule élection des conseillers des Français de l'étranger des 4 et 5 décembre prochains.

L'article 12 de la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire prévoit que : « *Pour la tenue de l'élection des conseillers à l'Assemblée des Français de l'étranger prévue à l'article 18 de la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire, par dérogation à l'article 15 de la loi n° 2013-659 du 22 juillet 2013 relative à la représentation des Français établis hors de France, le mandataire doit jouir de ses droits électoraux et être inscrit dans la même circonscription électorale pour l'élection des conseillers à l'Assemblée des Français de l'étranger que le mandant* ».

Ainsi, les conseillers des Français de l'étranger élus les 29 et 30 mai et le 7 novembre derniers peuvent donner procuration, pour voter à l'urne, à **n'importe quel électeur inscrit sur l'une des listes électorales composant la circonscription d'élection AFE.**

Les procurations déjà établies pour cette élection restent valables, cependant les mandants conservent la possibilité de résilier leur procuration afin d'en établir une nouvelle, à un électeur qui serait plus susceptible de pouvoir se déplacer au poste chef-lieu le 4 ou 5 décembre.

Ainsi, un conseiller des Français de l'étranger, élu dans la circonscription électorale consulaire du Laos et inscrit sur la liste électorale consulaire de Vientiane, peut donner procuration à un électeur inscrit sur la liste électorale de Singapour pour voter à l'urne le 5 décembre à Hong Kong. En effet, mandant et mandataire sont ici tous les deux inscrits sur une liste électorale consulaire de la circonscription AFE « Asie-Océanie ».

Le chapitre 4 du présent mémento est donc modifié pour tenir compte de cette réforme.

Calendrier des principales échéances

Date	Action
7 novembre 2021	Election partielle des conseillers des Français de l'étranger dans les circonscriptions d'Inde et de Madagascar.
9 novembre 2021	Date limite de proclamation des résultats (CFDE).
13 novembre 2021	Date limite de publication du décret de convocation (CAFE). Début de la période de réserve.
A compter de la publication du décret de convocation	Début du dépôt des candidatures.
20 novembre 2021	Date limite de dépôt des candidatures (19 novembre pour Amérique et Caraïbes). Date limite de transmission par les candidats au bureau des élections des circulaires dématérialisées par voie électronique.
22 novembre 2021	Date limite de remise des bulletins de vote.
24 novembre 2021	Date limite d'envoi des courriels/courriers de convocation (23 novembre pour Amérique et Caraïbes).
25 novembre 2021	Date limite de désignation des délégués titulaires et suppléants.
26 novembre 2021 (9h-11h)	Vote anticipé par remise en mains propres auprès d'un ambassadeur ou d'un chef de poste consulaire de la circonscription CAFE.
2 décembre 2021	Date limite de désignation des assesseurs titulaires et suppléants (1er décembre pour Montréal, New-York et Sao Paulo).
4 décembre 2021	Vote à l'urne (ou par procuration) dans le poste chef-lieu de la circonscription électorale des conseillers à l'AFE – Zone Amérique et Caraïbes Le bureau de vote est ouvert de 10h00 à 12h00, heures légales locales.
5 décembre 2021	Vote à l'urne (ou par procuration) dans le poste chef-lieu de la circonscription électorale des conseillers à l'AFE – Zone reste du monde Le bureau de vote est ouvert de 10h00 à 12h00, heures légales locales.
7 décembre 2021	Date limite de proclamation des résultats des élections des conseillers à l'AFE par les chefs de postes chefs-lieux des circonscriptions électorales conseillers à l'AFE.

Chapitre 1 : Généralités

1.1 Les circonscriptions.

La [loi n°2013-659 du 22 juillet 2013](#) a institué 130 circonscriptions électorales pour l'élection des conseillers des Français de l'étranger et 15 circonscriptions pour l'élection des conseillers AFE.

Le nombre de sièges de conseillers à l'Assemblée des Français de l'étranger est fixe pour chaque circonscription (tableau annexé aux articles 25 et 32 de la loi du 22 juillet 2013).

1.2 Convocation des électeurs et envoi du courrier de convocation.

En application de l'article 18 2° de la loi n°2013-659 du 22 juillet 2013, les électeurs sont convoqués par décret **21 jours au moins** avant la date du scrutin. Le décret de convocation des électeurs devra donc être publié **au plus tard le 13 novembre 2021**.

Au plus tard onze jours avant la date du scrutin (**24 novembre 2021**), les électeurs sont informés de la date de l'élection, des conditions dans lesquelles ils peuvent voter ainsi que des listes de candidats, par envoi électronique ou, à défaut, par envoi postal (Article 21 I 2° de la loi n° 2013-659).

1.3 Type de scrutin

L'élection des conseillers à l'Assemblée des Français de l'étranger comporte un seul tour et s'effectue dans le cadre de circonscriptions électorales AFE comprenant chacune plusieurs circonscriptions électorales consulaires.

Le nombre de sièges à pourvoir est compris entre 3 et 11. Ce nombre est fixé par la loi dans chaque circonscription et ne dépend pas de la répartition des Français établis hors de France au 1^{er} janvier, comme c'est le cas pour l'élection des conseillers des Français de l'étranger.

Par conséquent, dans toutes les circonscriptions AFE, l'élection a lieu au scrutin de liste à un tour, à la représentation proportionnelle selon la règle de la plus forte moyenne entre les listes ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés au sein de la circonscription, selon l'ordre de présentation de la liste (Article 33 de la loi n° 2013-659). Voir point 4.2.

Chapitre 2 : Candidatures

2.1 Qui peut être candidat ?

Les conseillers à l'Assemblée des Français de l'étranger sont élus par et parmi les conseillers des Français de l'étranger (Article 16 de la loi n° 2013-659). Par conséquent, **seuls les conseillers des Français de l'étranger élus** lors du renouvellement général des 29 et 30 mai 2021 et des élections partielles du 7 novembre 2021 peuvent se présenter.

Les conseillers des Français de l'étranger peuvent se présenter dans une circonscription AFE qui ne correspond pas nécessairement à la circonscription électorale consulaire dans laquelle ils ont été élus.

Il n'est pas possible de se porter candidat dans plusieurs circonscriptions (Article 16 de la loi n° 2013-659).

Au même titre que pour l'élection des conseillers des Français de l'étranger, les chefs de mission diplomatique et les chefs de poste consulaire ne peuvent faire acte de candidature dans aucune circonscription incluant le ressort dans lequel ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins de trois ans à la date du scrutin.

En outre, ne peuvent être élus dans toute circonscription incluant le ressort dans lequel ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins d'un an à la date du scrutin :

- 1° Les adjoints des chefs de mission diplomatique et des chefs de poste consulaire ;
- 2° Les chefs de missions militaires et des services civils placés auprès d'eux, ainsi que leurs adjoints ;
- 3° Les fonctionnaires consulaires honoraires, au sens de la convention de Vienne sur les relations consulaires, faite à Vienne, le 24 avril 1963, représentant la France ;
- 4° Les officiers exerçant un commandement dans la circonscription.

Ces exclusions relèvent de l'article 17 de la loi n° 2013-659.

Tout conseiller à l'Assemblée des Français de l'étranger élu qui, **pour une cause survenue postérieurement à son élection, se trouve dans un des cas d'inéligibilité est dans les trois mois déclaré démissionnaire d'office par arrêté du ministre des affaires étrangères**, sauf recours devant le Conseil d'Etat formé dans le délai d'un mois à compter de la notification.

2.2 Période de dépôt des candidatures.

Le dépôt des candidatures doit être effectué entre la date de publication du décret de convocation et le 15^{ème} jour précédant la date du scrutin, à 18 heures (heure légale locale), c'est-à-dire **jusqu'au 20 novembre** (19 novembre pour les circonscriptions situées sur le continent américain et dans les Caraïbes).

2.3 Sous quelle forme ?

Les déclarations de candidature sont rédigées sur un imprimé dont le modèle est fixé par arrêté (article 24 et article 2 al. 1 du décret n° 2014-290).

Le formulaire de candidature est reproduit en annexe 1.

ATTENTION, les candidats veilleront à utiliser ce seul modèle et non le modèle de déclaration de candidature utilisé pour l'élection des conseillers des Français de l'étranger.

La déclaration de candidature est déposée « auprès de l'ambassade ou d'un poste consulaire de la circonscription électorale, le cas échéant par voie dématérialisée ». Ce qui signifie que cette déclaration peut être déposée :

- **Dans n'importe quel poste diplomatique ou consulaire¹** compris dans la circonscription AFE dans laquelle la liste se présente.
- **Par voie dématérialisée auprès des postes de la circonscription AFE.** A cet effet, et pour faciliter le traitement des candidatures, vous trouverez en annexe 2 la liste des adresses courriels de chaque poste chef-lieu de circonscription AFE. **La déclaration de candidature est faite** collectivement pour chaque liste par le **candidat tête de liste ou par un représentant spécialement mandaté par lui.**

Une liste ne peut donc pas déposer ou envoyer par courriel sa candidature dans un poste qui relèverait d'une autre circonscription AFE. En cas de doute, il est possible de consulter la liste des postes par circonscription AFE en annexe 3.

ATTENTION, en cas d'envoi dématérialisé et en l'absence de réception d'un récépissé provisoire dans les 24h, les candidats s'assureront auprès des postes de la bonne réception du dossier par tout moyen. En effet, les courriels contenant des pièces jointes trop volumineuses peuvent ne pas être acheminés à l'adresse destinataire. Il est par conséquent recommandé de ne pas envoyer des courriels de plus de 7MO. Un envoi dématérialisé peut être scindé, dès lors que le dernier courriel est reçu avant la date et l'heure limites de dépôt des candidatures (18 heures le 20 novembre, ou le 19 novembre pour les circonscriptions électorales situées sur le continent américain et dans les Caraïbes).

2.4 Contenu de la déclaration de candidature et informations obligatoires

Pour rappel, dans toutes les circonscriptions, l'élection des conseillers AFE se fait au scrutin de liste.

Chaque liste comprend un nombre de candidats égal au nombre de sièges à pourvoir (voir annexe 3).

Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. *En conséquence, si le candidat tête de liste est une femme, le candidat placé directement après doit être un homme...*

Nul ne peut être candidat sur plusieurs listes.

La déclaration de candidature est faite collectivement pour chaque liste par le candidat tête de liste ou par un représentant spécialement mandaté par lui. Elle indique expressément :

Le titre de la liste présentée ;

Les nom, prénoms, sexe, date et lieu de naissance, domicile et profession de chacun des candidats et, s'il y a lieu, de leurs remplaçants ;

L'ordre de présentation des candidats. Cet ordre de présentation est fixé par le candidat tête de liste. Il est reproduit dans le « formulaire relatif à l'ordre de présentation des candidats ».

¹ Ambassade ou consulat. Les consulats honoraires ne sont pas concernés.

La déclaration comporte la **signature** de tous les membres de la liste ainsi que la **mention manuscrite suivante** : “ La présente signature marque mon consentement à me porter candidat à l'élection des conseillers à l'Assemblée des Français de l'étranger sur la liste menée par (indication des nom et prénoms du candidat tête de liste). ”

Le dépôt de la liste doit être assorti de l'ensemble des **mandats des candidats** qui y figurent et de la **copie de leur justificatif d'identité comportant la signature des candidats**.

Il n'y a pas de mention facultative dans le scrutin AFE.

2.5 Enregistrement de la candidature par les postes.

Au moment du dépôt, et après avoir vérifié que le dossier est complet, l'ambassadeur ou le chef de poste consulaire de la circonscription électorale **donne au déposant un récépissé provisoire de déclaration**.

Si le dossier a été envoyé par voie dématérialisée, les récépissés sont envoyés à l'adresse du candidat tête de liste, ou le cas échéant au déposant dument mandaté et au candidat tête de liste.

ATTENTION : en cas d'envoi de la candidature par courriel et en l'absence de réception d'un récépissé provisoire en retour dans les 24h, **les candidats sont invités à contacter le poste diplomatique ou consulaire par tout moyen pour s'assurer de la bonne réception du dossier de candidature**.

Le **récépissé définitif d'enregistrement de la candidature est délivré dans les quatre jours** qui suivent le dépôt de la candidature. Le défaut de délivrance d'un récépissé définitif à l'issue de ce délai vaut enregistrement de la candidature.

Les retraits obéissent aux mêmes règles que pour l'élection des conseillers des Français de l'étranger : « les retraits de listes complètes sont admis dans le délai prévu au I de l'article 19, à condition que la déclaration de retrait comporte la signature de la majorité des membres de la liste de candidats. Aucun retrait de membre d'une liste n'est admis après le dépôt de la déclaration de candidature » (article 20 II de la loi n° 2013-659). Un modèle de retrait est disponible en annexe 1 bis.

2.6 Procédure de vérification par les postes et enregistrement de la candidature

Les postes chefs-lieux de circonscription CAFE procéderont aux mêmes vérifications que lors du dépôt des candidatures à l'élection des conseillers des Français de l'étranger, à savoir vérifier que :

- Le dossier a été déposé pendant la période de dépôt des candidatures (entre la date de publication du décret de convocation et **le 20 novembre**, 19 novembre dans les circonscriptions situées sur le continent américain et dans les Caraïbes) ;
- Les candidats sont tous conseillers des Français de l'étranger, élus lors du renouvellement des 29 et 30 mai derniers ou à l'occasion de l'élection partielle en Inde et à Madagascar le 7 novembre dernier ;
- Le dossier comporte un nombre de candidats suffisant (autant de candidats qu'il y a de sièges à pourvoir dans la circonscription électorale AFE – Voir annexe 3) ;
- La candidature respecte l'alternance des sexes ;
- Les colistiers ont renseigné la mention manuscrite obligatoire ;
- Les informations obligatoires sont renseignées (pour chaque candidat, le nom, le ou les prénoms, le sexe, la date de naissance, le lieu de naissance, la profession et l'adresse) ;
- Aucun candidat n'entre dans le champ des incompatibilités de l'article 17 de la loi n° 2013-659 ;

- Les candidatures sont signées ;
- Le dossier comporte la copie d'une pièce d'identité (comportant la signature) de chacun des candidats. Le justificatif d'identité correspond à l'un de ceux prévus à l'article 8 de l'arrêté du 20 juillet 2007 (pièces permettant à l'électeur d'exercer son droit de vote) ;
- Les candidats ont tous coché la case relative au mandat donné au candidat tête de liste ;
- En cas de dépôt du dossier par une personne qui n'est pas le candidat tête de liste, présence du mandat donné à cette tierce personne et de la copie de la pièce d'identité de cette dernière ;
- Les colistiers ne sont pas candidats sur une autre liste, quelle que soit la circonscription ;
- le formulaire de dépôt du dossier de candidature (contenant le titre de la liste) et le formulaire relatif à l'ordre de présentation des candidats sont renseignés et signés.

Une fois le dossier reçu, le poste procède à une vérification rapide de la complétude du dossier et délivre le **récépissé** provisoire.

Il délivre dans les quatre jours suivant le dépôt du dossier le **récépissé définitif**. En cas de difficulté, il procède à un **refus d'enregistrement** qu'il notifie immédiatement au candidat.

Le candidat tête de liste ou son mandataire dispose d'un délai de 72h pour contester le refus d'enregistrement de la déclaration de candidature devant le tribunal administratif de Paris², qui statue dans les trois jours. La décision du tribunal administratif ne peut être contestée qu'à l'occasion d'un recours contre l'élection.

2.6 Arrêt des candidatures

Au lendemain du dernier jour d'enregistrement des candidatures (le 20 novembre, ou le 19 novembre pour les postes situés sur le continent américain et dans les Caraïbes), les postes publient sur leur site internet et affichent à l'intérieur de leurs locaux, en un lieu accessible au public, l'arrêt des candidatures dressé par ordre de dépôt chronologique des listes.

L'arrêt des candidatures reste publié et affiché jusqu'au jour du scrutin inclus (4 ou 5 décembre).

Il n'y a pas de tirage au sort pour déterminer l'ordre de présentation des candidats et des bulletins de vote et circulaires. C'est l'ordre de dépôt des candidatures qui sera retenu (le même ordre que sur l'arrêt des candidatures).

² Tribunal administratif de Paris, Hôtel d'Aumont, 7 rue de Jouy 75181 PARIS CEDEX 04 (n° téléphone: 00 33 (0)1 44 59 44 00; n° télécopie: 00 33 (0)1 44 59 46 46, Courriel : greffe.ta-paris@juradm.fr) - Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyen» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Chapitre 3 : Le matériel électoral

3.1. Les enveloppes

3.1.1 Les enveloppes de scrutin

Les enveloppes électorales sont fournies par l'Etat. Elles sont opaques, non gommées et de type uniforme pour chaque bureau de vote (articles 27 du décret n° 2014-290 et R 54 du code électoral).

Pour ce scrutin, elles seront de couleur jaune (même enveloppes que pour l'élection des conseillers des Français de l'étranger).

3.1.2 Plis de transmission (vote par anticipation).

Pour permettre le vote par anticipation pour les électeurs qui souhaitent recourir à cette modalité de vote (voir chapitre 4), les postes mettront à disposition des électeurs des « plis de transmission ». L'utilisation de ces enveloppes permet de garantir à la fois le secret du vote de l'électeur ayant voté par anticipation, mais également l'inviolabilité de son vote.

3.2. Les bulletins de vote.

3.2.1. Généralités.

Les bulletins de vote doivent être transmis par les listes de candidats à l'ambassadeur ou au chef de poste consulaire du chef-lieu de leur circonscription électorale au plus tard le deuxième lundi qui précède le jour de l'élection (Article 21 de la loi 2013-659 et article 26 du décret n° 2014-290), c'est-à-dire **au plus tard le 22 novembre 2021**. Pour rappel, la liste des postes chefs-lieux est fixée en annexe 3.

Les candidats doivent remettre un nombre de bulletins égal à celui des électeurs inscrits (c'est-à-dire autant de bulletins qu'il y a de conseillers des Français de l'étranger élus dans l'ensemble de la circonscription AFE). Voir annexe 3 bis.

Au plus tard à la même date, les candidats ou listes de candidats remettent également à l'ambassadeur ou au chef de poste consulaire du chef-lieu de leur circonscription électorale AFE **une copie numérisée de leur bulletin de vote**. Cette copie est ensuite transmise aux ambassadeurs et aux chefs de poste consulaire de la circonscription électorale, qui en tiennent des versions imprimées à la disposition des électeurs souhaitant prendre part au vote par anticipation (Article 26 du décret n° 2014-290).

Les postes chefs-lieux ne procéderont à aucune numérisation des bulletins de vote déposés par les candidats. Il appartient donc aux candidats de transmettre une copie numérisée de leurs bulletins. Cette copie peut être envoyée à l'adresse du poste chef-lieu utilisée pour le dépôt des candidatures (voir annexe 2).

3.2.2 Caractéristiques du bulletin de vote.

« Le bulletin de vote comporte le titre de la liste et les noms des candidats, dans l'ordre de leur présentation » (article 21 de la loi n° 2013-659).

« Dans les circonscriptions où l'élection a lieu à la représentation proportionnelle, le bulletin de vote doit comporter le titre de la liste, tel qu'il a été indiqué dans la déclaration de candidature, et les noms et prénoms des candidats cités dans l'ordre de ladite déclaration. Le nom de chacun des candidats est précédé de son numéro d'ordre » (Articles 25 et 6 du décret n° 2014-290).

Les bulletins doivent être imprimés en une seule couleur sur papier blanc, d'un grammage compris entre 60 et 80 grammes au mètre carré et respecter un format de 210 x 297 mm au format paysage (article 26 du décret n° 2014-290).

Dans les circonscriptions (Amérique du Nord par exemple) dans lesquelles seul le format « Letter » est disponible, une tolérance est accordée pour l'utilisation de bulletins sous ce format.

Les bulletins de vote ne peuvent comporter (article 26 du décret n° 2014-290):

- d'autres noms que celui du ou des candidats ou de leurs remplaçants éventuels ;
- la photographie ou la représentation de toute personne autre qu'un candidat ;
- la photographie ou la représentation d'un animal.

Les bulletins peuvent être imprimés en recto verso.

Les bulletins numérisés doivent être strictement identiques aux bulletins imprimés.

3.3 La circulaire dématérialisée.

La campagne électorale est ouverte à partir du deuxième lundi qui précède le scrutin (le **22 novembre**) et prend fin la veille du scrutin à zéro heure (c'est-à-dire le samedi 5 à zéro heure, soit le 4 à minuit ou, dans les circonscriptions d'Amérique et des Caraïbes, le 4 à zéro heure ou le 3 à minuit) (article 25 du décret n° 2014-290).

Chaque candidat ou liste de candidats peut transmettre au ministère de l'Europe et des affaires étrangères une circulaire électorale afin qu'elle soit mise à disposition et transmise aux électeurs sous une forme dématérialisée (Article 21 de la loi n° 2013-659). Elles devront être transmises au bureau des élections par les candidats à l'adresse suivante : **circulaire-conseillers-fde.fae@diplomatie.gouv.fr** (arrêté du 20 avril 2020 NOR: EAEF2007381A).

Les candidats transmettent leur circulaire au plus tard le 15^{ème} jour qui précède le scrutin (article 25 du décret n° 2014-290), soit le 20 novembre (19 novembre pour les circonscriptions d'Amérique et des Caraïbes). Ces circulaires doivent parvenir au bureau des élections **avant minuit heure de Paris** au jour indiqué.

Ces circulaires seront intégrées au courriel de convocation qui sera envoyé aux électeurs le 24 novembre. Elles seront également mises en ligne sur le site des postes chefs-lieux.

Les circulaires doivent répondre aux prescriptions de l'arrêté du 4 mars 2014 modifié fixant les caractéristiques techniques et les modalités de transmission des circulaires dématérialisées prévues aux articles 4 et 25 du décret n° 2014-290 du 4 mars 2014 portant dispositions électorales

relatives à la représentation des Français établis hors de France (NOR: MAEF1404339A). Elles doivent donc :

- être au format PDF ;
- être d'un volume inférieur à 2 Mo ;
- ne contenir aucun lien hypertexte ;
- ne pas reproduire l'emblème national (drapeau tricolore) et ne pas utiliser la juxtaposition des trois couleurs : bleu, blanc et rouge dès lors qu'elle est de nature à entretenir la confusion avec l'emblème national, à l'exception de la reproduction de l'emblème d'un parti ou groupement politique.

Aucun retour ne sera effectué auprès des candidats. Ainsi, seules les circulaires qui respectent ces prescriptions seront transmises aux électeurs. Les circulaires transmises postérieurement à la date prévue au premier alinéa ou qui ne respectent pas les caractéristiques techniques arrêtées en application du même alinéa ne seront pas mises à disposition des électeurs et ne leur seront pas transmises (Article 4 décret n° 2014-290).

Chapitre 4 : Le vote

Pour ce scrutin, trois modalités de vote sont ouvertes : le vote par anticipation, le vote à l'urne et le vote par procuration.

4.1. Le vote par anticipation : la remise des votes en mains propres.

La première modalité est celle du vote par anticipation. Elle est régie par les articles 22 et 54 de la loi n° 2013-659 et les articles 59 à 67 du décret n° 2014-290.

Cette modalité est ouverte le 2^{ème} vendredi qui précède le scrutin, **entre 9 heures et 11 heures** (heures légales locales), soit le **vendredi 26 novembre 2021**.

Le vote se fait auprès de l'ambassadeur ou du chef de poste de **l'un des postes de sa circonscription d'élection** (article 31 du décret n° 2014-290). Il importe ici que l'électeur vote dans **l'un des postes de la circonscription électorale consulaire** dans laquelle il a été élu, quand bien même il se présenterait dans une circonscription AFE qui ne correspond pas à sa circonscription électorale consulaire d'élection. Pour rappel, vous trouverez la liste des postes de chaque circonscription AFE en annexe 3.

Les agences consulaires (consuls honoraires) ne sont pas concernées.

Les 15 postes chefs-lieux dans lesquels se tiendront les opérations de vote à l'urne les 4 et 5 décembre sont également concernés par le vote par anticipation.

Par exemple, un électeur, conseiller des Français de l'étranger élu dans la circonscription électorale consulaire « Togo, Ghana » ne pourra voter par anticipation que dans les postes de Lomé et Accra. Il pourra voter à l'urne à Dakar, chef-lieu de la circonscription CAFE « Afrique occidentale » le 5 décembre. Mais il ne pourra pas voter par anticipation à Dakar, ce qui est réservé aux conseillers des Français de l'étranger élus dans la circonscription électorale « Sénégal, Guinée-Bissau, Cap-Vert ».

En revanche, un électeur, conseiller des Français de l'étranger élu dans la circonscription électorale consulaire « Sénégal, Guinée-Bissau, Cap-Vert » peut voter par anticipation à Dakar le 26 novembre, mais pas à Lomé. Il peut voter le 5 décembre à l'urne à Dakar.

Les bulletins de vote et le matériel nécessaire à la remise des votes par anticipation sont mis à la disposition des électeurs par les ambassadeurs et les chefs de poste consulaire. Pour rappel (voir 3.2), les bulletins de vote numérisés par les candidats sont imprimés par les postes et mis à disposition des électeurs qui souhaiteraient voter par anticipation.

Pendant toute la durée des opérations de remise des votes en mains propres, une copie de la liste des électeurs de la circonscription électorale, certifiée par l'ambassadeur ou le chef de poste consulaire, reste déposée sur la table du bureau de vote. Cette copie constitue la liste d'émargement. (Article 61 du décret n° 2014-290 et 34 de la loi n°2013-659).

Chaque ambassadeur ou chef de poste consulaire tient un registre des remises de votes en mains propres, composé de pages numérotées. Pour chaque pli remis, l'ambassadeur ou le chef de poste consulaire inscrit sans délai au registre le numéro du pli, l'heure de remise et les nom et prénoms de l'électeur. Chaque enregistrement effectué sur le registre est signé par l'électeur et par l'ambassadeur ou le chef de poste consulaire. L'ambassadeur ou le chef de poste consulaire établit un extrait du registre valant récépissé de vote et le remet à l'électeur.

Les membres du collège électoral ainsi que les candidats ou leurs représentants peuvent consulter le registre et y consigner leurs observations.

Déroulé du vote par anticipation

1) L'électeur fait constater son identité à l'entrée de la salle prévue à cet effet (Article 62 du décret n° 2014-290) ;

2) Il prend les bulletins de vote (au moins deux), une enveloppe de scrutin et un pli de transmission. Il se rend dans l'isoloir comme pour n'importe quel scrutin ;

3) l'électeur remet ensuite à l'ambassadeur ou au chef de poste consulaire le pli fermé et signé contenant son enveloppe de scrutin, laquelle contient son bulletin ;

4) l'électeur signe la liste d'émargement et y inscrit lui-même le numéro de son pli ;

5) l'ambassadeur ou le chef de poste consulaire inscrit sur le registre le numéro du pli, l'heure de remise et les nom et prénoms de l'électeur ;

6) l'enregistrement effectué sur le registre est signé par l'électeur et par l'ambassadeur ou le chef de poste consulaire ;

7) L'ambassadeur ou le chef de poste consulaire établit un extrait du registre valant récépissé de vote et le remet sans délai à l'électeur.

Conservation et acheminement des plis du vote par anticipation

A l'issue des opérations de vote par anticipation, les plis sont transmis par moyen sécurisé à l'ambassadeur ou au chef de poste consulaire du chef-lieu de la circonscription électorale (Articles 32 et 64 du décret n° 2014-290). Ils sont ensuite conservés en sécurité jusqu'au 4 ou 5 décembre. La liste d'émargement est également transmise par ce biais.

« A l'issue des opérations de remise des votes en mains propres, ces documents ainsi que la liste d'émargement mentionnée à l'article 62 sont transmis par porteur spécial, à l'ambassadeur ou au chef de poste consulaire du chef-lieu de la circonscription électorale » (Articles 32 et 64 du décret n° 2014-290).

Intégration des bulletins du vote par anticipation

L'ambassadeur ou le chef de poste consulaire enregistre les plis reçus dans un registre central. Il doit signer chaque enregistrement. Il conserve les plis dans un lieu sécurisé jusqu'au jour du vote à l'urne.

Les électeurs ayant voté par anticipation feront l'objet, sur la liste d'émargement tenue le jour du vote dans le bureau de vote, d'une mention expresse indiquant qu'ils ont déjà pris part au scrutin (article 34 de la loi n° 2013-659).

Dès l'ouverture du scrutin, l'ambassadeur ou le chef de poste consulaire du chef-lieu de la circonscription remet les plis contenant les votes remis en mains propres, les listes d'émargement reçues et le registre central aux membres du bureau de vote. Ces derniers **reportent sur la liste d'émargement le vote de chaque électeur ayant voté par anticipation puis procèdent à l'ouverture des plis et déposent les enveloppes électorales dans l'urne.**

Les votes remis en mains propres sont reçus jusqu'à la clôture du scrutin (soit jusqu'à midi) (articles 32 et 66 du décret n° 2014-290 du 4 mars 2014).

4.2. Le vote par procuration.

Pour l'élection des conseillers AFE, il est permis aux électeurs de voter par procuration. Les procurations établies ne seront valables que pour ce seul scrutin et seulement pour le vote à l'urne (L'article 30 du décret n° 2014-290 rend applicable la première phrase du premier alinéa de l'article R. 74 du code électoral, lequel dispose que « *La validité de la procuration est limitée à un seul scrutin.* »).

Un mandataire ne peut voter par anticipation au nom de son mandant. Cela signifie que le mandataire ne pourra voter qu'à l'urne, dans le bureau de vote ouvert au chef-lieu de la circonscription électorale AFE le 4 ou 5 décembre, entre 10 heures et midi.

Le nombre maximal de procurations par mandataire est de **trois**.

Le mandataire peut ne pas être un conseiller des Français de l'étranger, c'est-à-dire ne pas faire partie du corps électoral. L'article 12 de la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire permet au mandant, **pour cette seule élection, de donner procuration à un électeur inscrit sur l'une des listes électorales consulaires de sa circonscription AFE.**

Par exemple, un électeur, conseiller des Français de l'étranger élu dans la circonscription électorale consulaire « Danemark » peut donner procuration à un électeur inscrit sur la liste électorale consulaire de Copenhague, même si celui-ci n'est pas conseiller des Français de l'étranger. Ce mandataire pourra voter pour son mandant à Londres le 5 décembre.

Mais il peut également, depuis le 12 novembre dernier donner procuration à un électeur inscrit sur la liste électorale consulaire de Dublin, de Stockholm ou même de Londres, afin que celui-ci vote à Londres le 5 décembre. En effet, mandant et mandataire sont ici inscrits sur une liste électorale de la circonscription AFE « Europe du Nord ».

Si le mandant a déjà donné procuration à un électeur inscrit à Copenhague et souhaite désigner un mandataire en mesure de voter à Londres, il doit au préalable résilier la première procuration avant d'établir la nouvelle.

L'autorité à laquelle est présenté l'un des formulaires de procuration, après avoir porté mention de celle-ci sur un registre spécial ouvert par ses soins, indique sur le formulaire ses noms et qualité et le revêt de son visa et de son cachet. Elle le transmet, ensuite par courrier électronique, à l'ambassadeur ou au chef de poste consulaire chargé d'organiser les opérations de vote (Article R. 75 al 2 du code électoral et article 30 du décret n°2014-290).

Processus

- Etablissement de la procuration sur le territoire national ou hors de France, selon les procédures habituelles. Le formulaire peut être édité via service-public.fr. Il **doit clairement indiquer qu'il est valable « pour l'élection des CAFE », ou jusqu'au 5 décembre 2021.**
- L'autorité qui reçoit la procuration l'adresse, par voie électronique, au poste chef-lieu de circonscription CAFE avec signature électronique et accusé de réception.
- Le poste chef-lieu tient un registre des procurations, où il mentionne les nom et prénom(s) du mandant et du mandataire, le nom et la qualité de l'autorité qui a établi la procuration et la date d'établissement. Tout membre du collège électoral peut demander communication de ce registre (Articles 30 du décret n° 2014-290 et R. 76-1 du code électoral).
- Le jour du scrutin à l'urne, les procurations et le registre sont remis au président du bureau de vote.
- Les procurations sont renseignées sur la liste d'émargement (à côté du nom de mandant et de celui du mandataire s'il fait partie du collège électoral).
- Les procurations sont annexées à la liste d'émargement.

4.3. Le vote à l'urne

4.3.1 - Composition du bureau de vote

La composition du bureau de vote est la même que celle du bureau de vote pour l'élection des conseillers des Français de l'étranger.

Le bureau de vote est présidé par l'ambassadeur ou le chef de poste consulaire du chef-lieu de la circonscription électorale CAFE, ou par son représentant (Article 34 de la loi n° 2013-659). En outre, il est composé :

- D'assesseurs titulaires et suppléants, inscrits sur l'une des listes électorales consulaires de la circonscription CAFE et désignés par chaque candidat ou son représentant ;
- D'un secrétaire désigné par l'ambassadeur ou le chef de poste consulaire.

L'article R. 176-1-3, applicable à l'élection des CAFE, dispose que :

« Chaque bureau de vote est composé :

1° De l'ambassadeur ou du chef de poste consulaire ou de son représentant, président ;

2° D'assesseurs titulaires et suppléants, inscrits sur la liste électorale consulaire et désignés par chaque candidat ou son représentant ;

3° D'un secrétaire désigné par l'ambassadeur ou le chef de poste consulaire.

En cas d'absence ou d'empêchement, le président est remplacé par le plus âgé des assesseurs et le secrétaire est remplacé par le plus jeune des assesseurs. »

Deux membres du bureau au moins doivent être présents pendant tout le cours des opérations électorales.

1) Le président

L'ambassadeur ou le chef de poste consulaire du chef-lieu de la circonscription électorale CAFE préside le bureau de vote. Il peut néanmoins désigner un remplaçant parmi les fonctionnaires et agents relevant de son autorité, les consuls honoraires de nationalité française relevant de son autorité et les électeurs inscrits sur la liste électorale consulaire (Article 7 de l'arrêté du 20 juillet 2007).

En cas d'absence ou d'empêchement pendant les opérations de vote, le président est remplacé par le plus âgé des assesseurs et le secrétaire est remplacé par le plus jeune des assesseurs (art R176-1-3 du code électoral).

Le président du bureau de vote a seul la police de l'assemblée (articles 27 du décret n° 2014-290 et R. 49 du code électoral).

2) Les assesseurs

Les assesseurs titulaires et suppléants sont nommés par les candidats et doivent être inscrits sur l'une des listes électorales consulaires de la circonscription électorale CAFE.

A cet effet, chaque liste de candidats peut désigner un assesseur titulaire et un assesseur suppléant.

Les assesseurs et leur bureau de vote d'affectation sont désignés par les listes de candidats à l'ambassadeur ou au chef de poste consulaire du chef-lieu de la circonscription, par voie postale, télécopie ou courrier électronique, au plus tard le troisième jour précédant le scrutin, à 18 heures (heure légale locale), soit le **2 décembre** ou le **1^{er} décembre** pour les postes de Montréal, New-York

et Sao Paulo (articles 27 du décret n°2014-290 et R. 46 du code électoral). L'ambassadeur ou le chef de poste consulaire délivre un récépissé de cette déclaration. Ce récépissé servira de titre et garantira les droits attachés à la qualité d'assesseur ou de suppléant.

Le jour du scrutin, si, pour une cause quelconque, le nombre des assesseurs se trouve être inférieur à deux, le ou les assesseurs manquants sont pris parmi les électeurs présents sachant lire et écrire le français, selon l'ordre de priorité suivant : l'électeur le plus âgé, puis l'électeur le plus jeune (articles 27 du décret n° 2014-290 et 44 quatrième alinéa du code électoral).

Les assesseurs suppléants exercent les prérogatives des assesseurs quand ils les remplacent. Ils ne peuvent toutefois les remplacer pour le dépouillement ni pour la signature du procès-verbal des opérations électorales (articles 27 du décret n° 2014-290 et 45 troisième alinéa du code électoral).

Ils peuvent être associés au contrôle d'identité (articles 27 du décret n° 2014-290 et R. 60 alinéa 2 du code électoral). Un assesseur est chargé de veiller à l'application des dispositions relatives à la liste d'émargement.

Les opérations sont réparties entre les assesseurs désignés par les listes de candidats. En cas de désaccord sur cette répartition, il est procédé par voie de tirage au sort à la désignation du ou des assesseurs chargés respectivement desdites opérations. Il est également procédé à un tirage au sort si aucun des assesseurs n'a été désigné par les listes de candidats, ou si le nombre des assesseurs ainsi désignés est insuffisant. (Articles 27 du décret n° 2014-290 et R. 61 alinéas 1 et 3 du code électoral).

3) Le secrétaire

Le secrétaire est désigné par l'ambassadeur ou le chef de poste consulaire du poste chef-lieu de la circonscription CAFE parmi les fonctionnaires et agents relevant de son autorité, les consuls honoraires de nationalité française relevant de son autorité et les électeurs inscrits sur la liste électorale consulaire (Article 7 de l'arrêté du 20 juillet 2007).

Dans les délibérations du bureau, le secrétaire n'a qu'une voix consultative.

4) Les délégués

Les candidats peuvent exiger la présence en permanence dans le bureau de vote d'un délégué habilité à contrôler les opérations électorales. Ce délégué doit être inscrit sur l'une des listes électorales consulaires de la circonscription où se déroule le scrutin et être désigné au plus tard le deuxième jeudi qui précède le jour de l'élection (soit le 25 novembre) (Articles 27 du décret n° 2014-290 et R. 47 et R. 176-1-3 du code électoral) (Voir Annexe n° 12).

Les délégués ne font pas partie du bureau de vote.

5) Les scrutateurs

Le bureau désigne les scrutateurs parmi les électeurs présents sachant lire et écrire.

Les candidats peuvent désigner des scrutateurs parmi les électeurs présents, lesquels doivent être répartis également autant que possible par chaque table de dépouillement. Les délégués peuvent être également scrutateurs.

Les nom, prénoms et date de naissance des scrutateurs désignés par les candidats sont communiqués au président du bureau au moins une heure avant la clôture du scrutin.

Les scrutateurs doivent être au moins quatre. Les scrutateurs désignés par les candidats sont affectés à la table de dépouillement de telle sorte que la lecture des bulletins et l'inscription des suffrages soient, autant que possible, contrôlées simultanément par un scrutateur de chaque candidat ou de chaque liste (Articles L. 65 et R. 65 du code électoral, rendus respectivement applicables par les articles 15 de la loi de 2013 et 33 du décret de 2014).

4.3.2 L'action de vote

Le scrutin est ouvert à 10 heures et clos le même jour à 12 heures (articles 27 du décret n° 2014-290 et R. 176-1-2 du code électoral) dans le bureau de vote ouvert au chef-lieu de la circonscription électorale AFE (Article 28 du décret n° 2014-290 et article 22 de la loi n° 2013-659).

Déroulé du vote à l'urne

1) Le président du bureau de vote constate publiquement et mentionne au procès-verbal l'heure d'ouverture du scrutin. Dès l'ouverture du scrutin, l'ambassadeur ou le chef de poste consulaire du chef-lieu de la circonscription CAFE remet les plis contenant les votes par anticipation, les listes d'émargement reçues et le registre central aux **membres du bureau de vote**. Ces derniers reportent sur la liste d'émargement le vote de chaque électeur ayant voté par anticipation, puis procèdent à l'ouverture des plis et déposent les enveloppes électorales dans l'urne.

Attention : les votes remis en mains propres lors du vote par anticipation et qui ont été envoyés par transporteur spécial, sont reçus au chef-lieu de circonscription pendant toute la durée des opérations électorales soit jusqu'à 12 heures. En cas de réception d'un vote par anticipation pendant le scrutin, le président du bureau de vote devra s'assurer que l'électeur n'a pas déjà voté à l'urne.

2) L'ambassadeur ou le chef de poste consulaire met à la disposition des électeurs le matériel nécessaire au vote à l'urne soit :

- Les bulletins de vote ;
- Les enveloppes électorales.

3) Il procède au contrôle d'identité de l'électeur et vérifie qu'il n'a pas pris part au vote par anticipation. (Les assesseurs sont associés, sur leur demande, à ce contrôle d'identité.). La liste des pièces permettant à l'électeur de justifier de son identité est établie par l'arrêté du 20 juillet 2007 modifié (article 8) :

« L'électeur justifie de son identité lors de l'exercice de son droit de vote en présentant une des pièces suivantes :

- un passeport français ou une carte nationale d'identité française ;*
- tout autre document officiel délivré par une administration publique française comportant le nom, le prénom, la date et le lieu de naissance, la photographie du titulaire ainsi que l'identification de l'autorité administrative qui a délivré le document, la date et le lieu de délivrance ;*
- la carte prévue à l'article 11 du décret du 31 décembre 2003 susvisé ainsi que la carte d'immatriculation consulaire prévue à l'article 6 du décret n° 99-176 du 9 mars 1999 relatif à l'immatriculation consulaire dans les postes diplomatiques et consulaires ;*
- à défaut, tout document présentant les mêmes caractéristiques que les documents prévus au troisième alinéa délivré par un Etat membre de l'Union européenne ou de l'Association européenne de libre-échange.*

Ces titres doivent être en cours de validité, à l'exception du passeport français ou de la carte nationale d'identité française, qui peuvent être présentés en cours de validité ou périmés. »

4) Une fois en possession d'une enveloppe de scrutin, l'électeur prend, sur la table de décharge, au moins deux bulletins de vote différents. L'électeur passe ensuite par l'isoloir dans les conditions prévues à l'article L.62 du code électoral et introduit son enveloppe dans l'urne.

5) Il appose sa signature à l'encre en face de son nom sur la liste d'émargement.

6) Le président du bureau de vote constate publiquement et mentionne au procès-verbal l'heure de clôture du scrutin.

Aucun vote ne peut être reçu après la déclaration de clôture. Toutefois, un électeur ayant pénétré dans la salle de vote avant l'heure de clôture du scrutin peut déposer son bulletin dans l'urne ou faire enregistrer son suffrage après cette heure. (Articles 27 du décret n° 2014-290 et R. 57 du code électoral).

Le vote de chaque électeur est constaté par la signature apposée sur la liste d'émargement en face de son nom.

Le droit de prendre part au vote de tout électeur inscrit sur la liste électorale consulaire s'exerce sous réserve de la vérification qu'il n'a pas déjà pris part au vote par anticipation.

4.3.3 Observations et réclamations

L'article R. 52 du code électoral dispose que :

« Le bureau se prononce provisoirement sur les difficultés qui s'élèvent touchant les opérations électorales.

Ses décisions sont motivées. Toutes les réclamations et décisions sont inscrites au procès-verbal, les pièces qui s'y rapportent y sont annexées après avoir été paraphées par les membres du bureau.

Pendant toute la durée des opérations de vote, le procès-verbal est tenu à la disposition des membres du bureau, candidats, remplaçants et délégués des candidats, électeurs du bureau et personnes chargées du contrôle des opérations, qui peuvent y porter leurs observations ou réclamations » (Article R 52 du code électoral).

4.3.4 Le dépouillement

A – Généralités

Dès la clôture du scrutin, la liste d'émargement est signée par tous les membres du bureau. Il est aussitôt procédé au dénombrement des émargements (Article R. 62 du code électoral).

A cet effet, l'urne est ouverte et le nombre des enveloppes est vérifié. Si ce nombre est plus grand ou moindre que celui des émargements, il en est fait mention au procès-verbal.

Le bureau introduit les enveloppes contenant les bulletins dans une enveloppe de centaine qui doit porter, outre les signatures énumérées audit alinéa, la mention du nombre des enveloppes électorales qu'elle contient.

A la table de dépouillement, l'un des scrutateurs extrait le bulletin de chaque enveloppe et le passe déplié à un autre scrutateur ; celui-ci le lit à haute voix ; les noms portés sur les bulletins sont relevés par deux scrutateurs au moins sur des listes préparées à cet effet. Si une enveloppe contient

plusieurs bulletins, le vote est nul quand les bulletins portent des listes et des noms différents. Les bulletins multiples ne comptent que pour un seul quand ils désignent la même liste. Les bulletins blancs sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins (Article L. 65 du code électoral).

Le dépouillement doit être conduit sans désemparer sous les yeux des électeurs jusqu'à son achèvement complet. La table de dépouillement est disposée de telle sorte que les électeurs puissent circuler autour (Article R. 63 du code électoral).

Une fois les opérations de lecture et de pointage terminées, les scrutateurs remettent au bureau la feuille de pointage signée par eux, en même temps que les bulletins et enveloppes électorales dont la régularité leur a paru douteuse, ou a été contestée par des électeurs ou par les délégués des candidats (Article R. 66 du code électoral).

B – Bulletins nuls

L'article R. 66-2 énonce les cas de nullité des bulletins de vote. A ce titre, sont nuls et n'entrent pas en compte dans le résultat du dépouillement :

- Les bulletins ne répondant pas aux prescriptions légales ou réglementaires édictées pour chaque catégorie d'élections, à l'exception de la prescription relative au grammage, ce dernier pouvant être de 60 à 80 grammes par mètre carré ;
- Les bulletins non conformes aux dispositions de l'article L. 52-3 ;
- Les bulletins comportant une modification de l'ordre de présentation des candidats ;
- Les bulletins imprimés d'un modèle différent de ceux qui ont été produits par les candidats ou qui comportent une mention manuscrite ;
- Les circulaires utilisées comme bulletin ;
- Les bulletins manuscrits lors des scrutins de liste.

4.3.5 Rédaction du procès-verbal de vote à l'urne.

A l'issue du dépouillement, le secrétaire complète le procès-verbal de vote à l'urne. Celui-ci est signé par les membres du bureau de vote et les éventuels délégués des candidats présents.

Chapitre 5 : Proclamation des résultats et attribution des sièges

5.1 Recensement des votes.

Le recensement des votes et l'attribution des sièges sont effectués à l'ambassade ou au poste consulaire chef-lieu de la circonscription électorale, en présence des représentants des candidats, par l'ambassadeur ou le chef de poste consulaire, ou son représentant.

L'opération du recensement général des votes est constatée par un procès-verbal de recensement. Après la fin du dépouillement et la rédaction du procès-verbal du vote à l'urne, le procès-verbal de recensement est rédigé. Les délégués des candidats ou candidats en présence sont obligatoirement invités à contresigner ces deux exemplaires.

Les pièces fournies à l'appui des réclamations et des décisions prises par le bureau, ainsi que les feuilles de pointage sont jointes au procès-verbal.

Le poste chef-lieu proclame ensuite les résultats.

5.2 Attribution des sièges.

Les conseillers à l'Assemblée des Français de l'étranger sont élus dans chaque circonscription au scrutin de liste à un tour, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation.

L'ensemble des sièges est attribué à la représentation proportionnelle selon la règle de la plus forte moyenne entre les listes ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés au sein de la circonscription, selon l'ordre de présentation de la liste.

Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus jeune des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

➔ Il s'agit du même mode de calcul que pour l'élection des conseillers des Français de l'étranger (scrutin de liste), à ceci près qu'un plafond de 5% est appliqué. Les listes n'ayant pas atteint ce plafond ne participent pas au calcul.

L'annexe 4 détaille les étapes du calcul de l'attribution des sièges.

5.3 Contestation

Il est possible pour tout électeur de la circonscription électorale ou tout candidat de contester devant le Conseil d'Etat la régularité des opérations électorales. Le requérant doit former un recours dans un délai de **dix jours** à compter de la proclamation des résultats quel que soit son lieu de résidence. Ce recours peut être déposé soit auprès d'une ambassade ou d'un poste consulaire de la circonscription électorale, soit au greffe du Conseil d'Etat (Articles 23 et 36 du décret n° 2014-290).

Chapitre 6 : dispositions finales

6.1. Remboursement du matériel électoral

Les candidats ou listes de candidats ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés sont remboursés, sur une base forfaitaire, du coût du papier et des frais d'impression des bulletins de vote (article 21 de la loi n° 2013-659).

Les candidats ont droit au remboursement d'un nombre de bulletins de vote égal au nombre d'électeurs, à hauteur de 7 centimes par bulletins (Article 1 de l'arrêté du 4 mars 2014 fixant le montant du remboursement forfaitaire des documents électoraux pour les élections des conseillers des Français de l'étranger et des conseillers à l'Assemblée des Français de l'étranger).

La somme versée ne peut toutefois excéder le montant des dépenses effectivement réglées par les candidats ou listes de candidats (Article 7 du décret n° 2014-290). Seuls ouvrent droit à remboursement les bulletins de vote imprimés ou reproduits sur papier blanc conformes au grammage et au format respectivement fixés par les articles 3 du décret n° 2014-290 et R. 30 du code électoral. En outre, les bulletins de vote dont la régularité a été remise en cause par le juge de l'élection n'ouvrent pas droit à remboursement.

Lorsque les justificatifs produits à l'appui de la demande sont exprimés dans une monnaie étrangère, le taux de change applicable est le taux de chancellerie en vigueur à la date de publication du décret portant convocation des électeurs. Le montant en devises étrangères est converti et arrondi à l'euro inférieur après application du taux de change (Article 2 de l'arrêté du 4 mars 2014 précité).

La demande de remboursement doit être :

- adressée au Bureau des élections de la sous-direction de l'administration des Français du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères (FAE/SFE/ADF/LEC)
27, rue de la Convention,
CS 91 533,
75732 Paris Cedex 15.
- faite sur papier libre listant les dépenses, et signée ;
- accompagnée d'une facture d'impression des bulletins, de la preuve de paiement de cette

facture et d'un exemplaire de bulletin.

6.2. Consultation des listes d'émargement

Les listes d'émargement sont consultables par tout électeur de la circonscription électorale « pendant un délai de 10 jours à compter de l'élection » (Articles 23 de la loi n° 2013-659 et L. 68 du code électoral).

Cependant, dès la fin des opérations électorales, les délégués des candidats ou des listes de candidats ont priorité pour les consulter (Articles 20 du décret n° 2014-290 et R. 71 du code électoral).

6.3. Démission et vacance d'un siège

Les démissions des conseillers AFE sont **adressées à l'ambassadeur ou au chef de poste consulaire** du chef-lieu de la circonscription électorale et seront définitives dès réception. (Article 37 de la loi n° 2013-659).

Le candidat venant sur la liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le conseiller à l'Assemblée des Français de l'étranger dont le siège devient vacant et ce jusqu'au prochain renouvellement général.

La perte d'un mandat de conseiller des Français de l'étranger entraîne l'inéligibilité au mandat de conseiller à l'Assemblée des Français de l'étranger. Par conséquent, si un conseiller à l'Assemblée des Français de l'étranger est radié de la LEC de sa circonscription électorale consulaire, il perd ses deux mandats.

Annexe 1 : Arrêté fixant les modèles de déclaration des candidatures

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Europe et des affaires
étrangères

Arrêté du 19 octobre 2021 fixant le modèle de déclaration de candidature pour l'élection des conseillers à l'Assemblée des Français de l'étranger de décembre 2021

NOR: EAEF2115045A

Le ministre de l'Europe et des affaires étrangères,

Vu le code électoral ;

Vu la loi n° 2013-659 du 22 juillet 2013 modifiée relative à la représentation des Français établis hors de France, notamment son article 19 ;

Vu le décret n° 2014-290 du 4 mars 2014 modifié portant dispositions électorales relatives à la représentation des Français établis hors de France, notamment ses articles 2 et 24,

Arrête :

Article 1er

La déclaration de candidature mentionnée au III de l'article 19 de la loi du 22 juillet 2013 susvisée et aux articles 2 et 24 du décret du 4 mars 2014 susvisé reproduit le modèle figurant en annexe du présent arrêté.

Article 2

Le présent arrêté sera publié ainsi que son annexe au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 19 octobre 2021.

Pour le ministre et par délégation :
La directrice des Français à l'étranger et de l'administration consulaire,
L. HAGUENAUER



**MINISTÈRE
DE L'EUROPE
ET DES AFFAIRES
ÉTRANGÈRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ANNEXE

Modèle de déclaration de candidature dans le cadre d'un scrutin de liste, pris en application du III de l'article 19 de la loi n°2013-659 du 22 juillet 2013 modifiée relative à la représentation des Français établis hors de France et des articles 2 et 24 du décret n°2014-290 du 4 mars 2014 modifié portant dispositions électorales relatives à la représentation des Français établis hors de France.

**ÉLECTION DES CONSEILLERS À L'ASSEMBLÉE DES FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER
SCRUTIN DE LISTE**

FORMULAIRE DE DÉPÔT DU DOSSIER DE CANDIDATURE

*Les mentions suivies d'un * sont obligatoires. L'absence d'une information obligatoire entraînera le rejet de la candidature.*

Le dossier de candidature pour le scrutin de liste se compose de quatre documents obligatoires :

- Le présent formulaire de dépôt du dossier de candidature mentionnant le titre de la liste signé par le candidat tête de liste ;
- La déclaration de candidature du candidat tête de liste ;
- Le formulaire relatif à l'ordre de présentation des candidats, signé par le candidat tête de liste ;
- Autant de déclarations de candidature individuelle qu'il y a de candidatures attendues au sens des articles 19 et 32 de la loi n° 2013-659 du 22 juillet 2013.

Titre de la liste* :

Date : __ / __ / ____

Signature du candidat tête de liste* : _____

Cadre réservé à l'administration

Date et heure du dépôt :

Lieu du dépôt :

Nombre de pages :

**ÉLECTION DES CONSEILLERS À L'ASSEMBLÉE DES FRANÇAIS DE
L'ÉTRANGER**

DÉCLARATION DE CANDIDATURE DU CANDIDAT TÊTE DE LISTE

(Loi n°2013-659 du 22 juillet 2013, articles 19 et 32 ; décret n°2014-290 du 4 mars 2014, articles 2 et 24)

*Les mentions suivies d'un * sont obligatoires. L'absence d'une information obligatoire et/ou de la copie d'un justificatif d'identité entraînera le rejet de la candidature.*

Nom de naissance* : _____
Prénom(s) de l'état-civil* ³ : _____
Nom figurant sur le bulletin de vote : _____
Prénom(s) figurant sur le bulletin de vote : _____
Sexe* : <input type="checkbox"/> Masculin <input type="checkbox"/> Féminin
Date de naissance* : __ / __ / ____ Lieu de naissance* : _____
Profession* : _____
Catégorie socio-professionnelle ⁴ : __
Liste électorale d'inscription : _____
Adresse* : _____ _____
Téléphone (recommandé) : _____
Courriel (recommandé) : _____

Je reconnais avoir été informé(e) :

1. qu'en application des articles 6-III et 31-II de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les données recueillies dans la présente déclaration sont susceptibles de faire l'objet d'un traitement automatisé, autorisé sous l'appellation « Répertoire national des élus » par le décret n° 2014-1479 du 9 décembre 2014 ;
2. que ces données, à l'exception de celles qui sont mentionnées au 2° du I. de l'article 5 du décret n° 2014-1479 du 9 décembre 2014, sont susceptibles d'être diffusées à toute personne qui en ferait la demande ainsi que de figurer sur le site internet du ministère de l'intérieur et la plate-forme ouverte des données publiques (www.data.gouv.fr) ;
3. que le droit d'accès et le cas échéant de rectification des données à caractère personnel s'exerce directement auprès de la Direction des Français de l'étranger du Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères par courrier postal ou par courriel. Il est organisé dans les conditions définies par les articles 49 et 50 de la loi du 6 janvier 1978 précitée. Un délai de trois jours minimum est nécessaire pour prendre en compte la demande de rectification des données. Il n'y est pas fait droit pour diffuser les résultats si la demande est présentée dans les trois jours précédant le tour de scrutin.

Date : __ / __ / ____

Signature* : _____

³ Renseigner tous les prénoms de l'état civil français (figurant sur la pièce d'identité).

⁴ La nomenclature des catégories socioprofessionnelles pour le répertoire national des élus est disponible en page 5 du présent formulaire.

Mesures d'informations sur le traitement de données à caractère personnel

Objet du traitement (finalité et base légale) :

En sa qualité de responsable de traitement, la direction des Français à l'étranger et de l'administration consulaire (DFAE) du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères dont le siège est situé au 37 Quai d'Orsay, Paris 75007, adresse à chaque candidat une déclaration de candidature à l'élection des conseillers à l'Assemblée des Français de l'étranger. Cette déclaration permet d'enregistrer la candidature, d'obtenir les coordonnées des candidats afin de procéder à toute communication avec eux et de constituer le Répertoire national des élus prévu par le décret n° 2014-1479 du 9 décembre 2014.

La base légale du traitement est l'obligation légale (cf. article 6.1.e) du Règlement européen sur la protection des données qui incombe au ministère de l'Europe et des Affaires étrangères.

Données collectées sur les candidats par le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères :

- Données obligatoires : Nom, prénom(s), sexe, date de naissance, lieu de naissance, profession et adresse.
- Données facultatives : Nom et prénom(s) figurant sur le bulletin de vote, catégorie socioprofessionnelle, téléphone, courriel et LEC d'inscription.

Destinataires :

L'entité en charge de la gestion et de la sécurité de ces données est la Direction des Français à l'étranger et de l'administration consulaire appartenant au ministère de l'Europe et des Affaires étrangères.

Les ambassades ou postes consulaires, en charge de la réception et du traitement des déclarations de candidature, sont également destinataires de ces informations.

Les entités responsables du Répertoire National des Electeurs au ministère de l'Intérieur, sont également destinataires de ces informations.

Durée de conservation :

Les données sont conservées jusqu'au scrutin de même nature suivant.

Droits des personnes :

Pour toute information ou exercice de vos droits Informatique et Libertés sur le traitement de données personnelles mis en œuvre par le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères, vous pouvez contacter son délégué à la protection des données :

- **Par courrier** : Délégué général à la protection des données,
27 rue de la Convention – 75732 PARIS cedex 15
- **Par courriel** : Droits-rgpd.meae@diplomatie.gouv.fr

Si vous estimez, après nous avoir contactés, que vos droits ne sont pas respectés ou que ce dispositif n'est pas conforme aux règles de protection des données, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL).

NOMENCLATURE DES CATÉGORIES SOCIOPROFESSIONNELLES POUR LE RÉPERTOIRE NATIONAL DES ÉLUS ET LES CANDIDATURES

Code	Libellé
11	Agriculteurs sur petite exploitation
12	Agriculteurs sur moyenne exploitation
13	Agriculteurs sur grande exploitation
21	Artisans
22	Commerçants et assimilés
23	Chefs d'entreprise de 10 salariés ou plus
31	Professions libérales
33	Cadres de la fonction publique
34	Professeurs, professions scientifiques
35	Professions de l'information, des arts et des spectacles
37	Cadres administratifs et commerciaux d'entreprise
38	Ingénieurs et cadres techniques d'entreprise
42	Professeurs des écoles, instituteurs et assimilés
43	Professions intermédiaires de la santé et du travail social
44	Clergé, religieux
45	Professions intermédiaires administratives de la fonction publique
46	Professions intermédiaires administratives et commerciales des entreprises
47	Techniciens
48	Contremaîtres, agents de maîtrise
52	Employés civils et agents de service de la fonction publique
53	Policiers et militaires
54	Employés administratifs d'entreprise
55	Employés de commerce
56	Personnels des services directs aux particuliers
62	Ouvriers qualifiés de type industriel
63	Ouvriers qualifiés de type artisanal
64	Chauffeurs
65	Ouvriers qualifiés de la manutention, du magasinage et du transport
67	Ouvriers non qualifiés de type industriel
68	Ouvriers non qualifiés de type artisanal
69	Ouvriers agricoles
71	Anciens agriculteurs exploitants
72	Anciens artisans, commerçants, chefs d'entreprise
74	Anciens cadres
75	Anciennes professions intermédiaires
77	Anciens employés
78	Anciens ouvriers
81	Chômeurs n'ayant jamais travaillé
83	Militaires du contingent
84	Elèves, étudiants
85	Personnes diverses sans activité professionnelle de moins de 60 ans (sauf retraités)
86	Personnes diverses sans activité professionnelle de 60 ans et plus (sauf retraités)

**ÉLECTION DES CONSEILLERS À L'ASSEMBLÉE DES FRANÇAIS DE
L'ÉTRANGER**

FORMULAIRE RELATIF A L'ORDRE DE PRÉSENTATION DES CANDIDATS

Pour rappel, chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Numéro d'ordre	Sexe	Identité du candidat
1. Tête de liste		
2		
3		
4		
5		
6		
7		
8		
9		
10		
11		

Date : __ / __ / ____

Signature du candidat tête de liste* : _____

ÉLECTION DES CONSEILLERS À L'ASSEMBLÉE DES FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER

DÉCLARATION DE CANDIDATURE INDIVIDUELLE

(Loi n°2013-659 du 22 juillet 2013, articles 19 et 32 ; décret n°2014-290 du 4 mars 2014, articles 2 et 24)

*Les mentions suivies d'un * sont obligatoires. L'absence d'une information obligatoire et/ou de la copie d'un justificatif d'identité entraînera le rejet de la candidature.*

Titre de la liste (tel que défini par le candidat tête de liste) :

Nom de naissance* : _____

Prénom(s) de l'état-civil*⁵ : _____

Nom figurant sur le bulletin de vote : _____

Prénom(s) figurant sur le bulletin de vote : _____

Sexe* : Masculin Féminin

Date de naissance* : __ / __ / ____ Lieu de naissance* : _____

Profession* : _____

Catégorie socio-professionnelle⁶ : __

Liste électorale d'inscription : _____

Adresse* : _____

Téléphone (recommandé) : _____

Courriel (recommandé) : _____

Ce formulaire vaut mandat donné au candidat tête de liste pour déposer ou faire déposer par son représentant ma candidature au sens de l'article 19 III de la loi n°2013-659 du 22 juillet 2013*.

Je reconnais avoir été informé(e) :

1. qu'en application des articles 6-III et 31-II de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les données recueillies dans la présente déclaration sont susceptibles de faire l'objet d'un traitement automatisé, autorisé sous l'appellation « Répertoire national des élus » par le décret n° 2014-1479 du 9 décembre 2014 ;

⁵ Renseigner tous les prénoms de l'état civil français (figurant sur la pièce d'identité).

⁶ La nomenclature des catégories socioprofessionnelles pour le répertoire national des élus est disponible en page 5 du présent formulaire.

2. que ces données, à l'exception de celles qui sont mentionnées au 2° du I. de l'article 5 du décret n° 2014-1479 du 9 décembre 2014, sont susceptibles d'être diffusées à toute personne qui en ferait la demande ainsi que de figurer sur le site internet du ministère de l'intérieur et la plate-forme ouverte des données publiques (www.data.gouv.fr) ;

3. que le droit d'accès et le cas échéant de rectification des données à caractère personnel s'exerce directement auprès de la Direction des Français de l'étranger du Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères par courrier postal ou par courriel. Il est organisé dans les conditions définies par les articles 49 et 50 de la loi du 6 janvier 1978 précitée. Un délai de trois jours minimum est nécessaire pour prendre en compte la demande de rectification des données. Il n'y est pas fait droit pour diffuser les résultats si la demande est présentée dans les trois jours précédant le tour de scrutin.

Chaque candidat appose, à la suite de sa signature, la mention manuscrite* suivante :

« La présente signature marque mon consentement à me porter candidat à l'élection des conseillers à l'Assemblée des Français de l'étranger sur la liste menée par (indication des nom et prénoms du candidat tête de liste)*. Ma position dans cette liste figure sur le document « Formulaire relatif à l'ordre de présentation des candidats », joint par le candidat tête de liste regroupant par ordre de présentation l'ensemble des candidats de la liste.»

Date : __ / __ / ____

Signature* : _____

Mesures d'informations sur le traitement de données à caractère personnel

Objet du traitement (finalité et base légale) :

En sa qualité de responsable de traitement, la direction des Français à l'étranger et de l'administration consulaire (DFAE) du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères dont le siège est situé au 37 Quai d'Orsay, Paris 75007, adresse à chaque candidat une déclaration de candidature à l'élection des conseillers à l'Assemblée des Français de l'étranger. Cette déclaration permet d'enregistrer la candidature, d'obtenir les coordonnées des candidats afin de procéder à toute communication avec eux et de constituer le Répertoire national des élus prévu par le décret n° 2014-1479 du 9 décembre 2014.

La base légale du traitement est l'obligation légale (cf. article 6.1.e) du Règlement européen sur la protection des données qui incombe au ministère de l'Europe et des Affaires étrangères.

Données collectées sur les candidats par le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères :

- Données obligatoires : Nom, prénom(s), sexe, date de naissance, lieu de naissance, profession et adresse.
- Données facultatives : Nom et prénom(s) figurant sur le bulletin de vote, catégorie socioprofessionnelle, téléphone, courriel et LEC d'inscription.

Destinataires :

L'entité en charge de la gestion et de la sécurité de ces données est la Direction des Français à l'étranger et de l'administration consulaire appartenant au ministère de l'Europe et des Affaires étrangères.

Les ambassades ou postes consulaires, en charge de la réception et du traitement des déclarations de candidature, sont également destinataires de ces informations.

Les entités responsables du Répertoire National des Electeurs au ministère de l'Intérieur, sont également destinataires de ces informations.

Durée de conservation :

Les données sont conservées jusqu'au scrutin de même nature suivant.

Droits des personnes :

Pour toute information ou exercice de vos droits Informatique et Libertés sur le traitement de données personnelles mis en œuvre par le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères, vous pouvez contacter son délégué à la protection des données :

- **Par courrier** : Délégué général à la protection des données,
27 rue de la Convention – 75732 PARIS cedex 15
- **Par courriel** : Droits-rgpd.meae@diplomatie.gouv.fr

Si vous estimez, après nous avoir contactés, que vos droits ne sont pas respectés ou que ce dispositif n'est pas conforme aux règles de protection des données, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL).

NOMENCLATURE DES CATÉGORIES SOCIOPROFESSIONNELLES POUR LE RÉPERTOIRE NATIONAL DES ÉLUS ET LES CANDIDATURES

Code	Libellé
11	Agriculteurs sur petite exploitation
12	Agriculteurs sur moyenne exploitation
13	Agriculteurs sur grande exploitation
21	Artisans
22	Commerçants et assimilés
23	Chefs d'entreprise de 10 salariés ou plus
31	Professions libérales
33	Cadres de la fonction publique
34	Professeurs, professions scientifiques
35	Professions de l'information, des arts et des spectacles
37	Cadres administratifs et commerciaux d'entreprise
38	Ingénieurs et cadres techniques d'entreprise
42	Professeurs des écoles, instituteurs et assimilés
43	Professions intermédiaires de la santé et du travail social
44	Clergé, religieux
45	Professions intermédiaires administratives de la fonction publique
46	Professions intermédiaires administratives et commerciales des entreprises
47	Techniciens
48	Contremaîtres, agents de maîtrise
52	Employés civils et agents de service de la fonction publique
53	Policiers et militaires
54	Employés administratifs d'entreprise
55	Employés de commerce
56	Personnels des services directs aux particuliers
62	Ouvriers qualifiés de type industriel
63	Ouvriers qualifiés de type artisanal
64	Chauffeurs
65	Ouvriers qualifiés de la manutention, du magasinage et du transport
67	Ouvriers non qualifiés de type industriel
68	Ouvriers non qualifiés de type artisanal
69	Ouvriers agricoles
71	Anciens agriculteurs exploitants
72	Anciens artisans, commerçants, chefs d'entreprise
74	Anciens cadres
75	Anciennes professions intermédiaires
77	Anciens employés
78	Anciens ouvriers
81	Chômeurs n'ayant jamais travaillé
83	Militaires du contingent
84	Elèves, étudiants
85	Personnes diverses sans activité professionnelle de moins de 60 ans (sauf retraités)
86	Personnes diverses sans activité professionnelle de 60 ans et plus (sauf retraités)

Annexe 1 bis : Modèle de formulaire de retrait des candidatures

ÉLECTION DES CONSEILLERS À L'ASSEMBLÉE DES FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER

FORMULAIRE DE RETRAIT

(Loi n°2013-659 du 22 juillet 2013, article 20 ; décret n°2014-290 du 4 mars 2014, articles 2 et 24)

La déclaration de retrait comporte la signature de la majorité des membres de la liste de candidats

Titre de la liste : _____

Nom et prénom(s) des candidats souhaitant retirer leur candidature :

Date : __/__/____ Signature : _____ Date : __/__/____ Signature : _____

Date : __/__/____ Signature : _____ Date : __/__/____ Signature : _____

Date : __/__/____ Signature : _____ Date : __/__/____ Signature : _____

Date : __/__/____ Signature : _____ Date : __/__/____ Signature : _____

Date : __/__/____ Signature : _____ Date : __/__/____ Signature : _____

Date : __/__/____ Signature : _____ Date : __/__/____ Signature : _____

Cadre réservé à l'administration

Date et heure du dépôt :

Lieu du dépôt :

Annexe 2 : Liste des adresses courriels des postes chefs-lieux pour le dépôt dématérialisé des candidatures

La liste des circonscriptions électorales est présentée par ordre alphabétique du pays du poste chef-lieu de la circonscription

Circonscription électorale	Courriel du poste chef-lieu pour le dépôt dématérialisé des candidatures
Canada	elections.montreal-fslt@diplomatie.gouv.fr
Etats-Unis d'Amérique	chancellerie@consulfrance-newyork.org
Amérique latine et caraïbes	contact.sao-paulo-fslt@diplomatie.gouv.fr
Europe du Nord	elections.londres-fslt@diplomatie.gouv.fr
Benelux	consulat@consulfrance-bruxelles.org
Allemagne, Autriche, Slovaquie, Slovénie, Suisse	info@consulfrance-geneve.org
Europe centrale et orientale (y compris Russie)	consulat@ambafrance-pl.org
Europe du Sud	consulat.rome-amba@diplomatie.gouv.fr
Péninsule ibérique	elections.madrid-fslt@diplomatie.gouv.fr

Afrique du nord	elections.casablanca-fslt@diplomatie.gouv.fr
Afrique occidentale	cad.dakar-fslt@diplomatie.gouv.fr
Afrique centrale, australe et orientale	consulat.libreville-cslt@diplomatie.gouv.fr
Asie centrale et Moyen-Orient	consulat.dubai-fslt@diplomatie.gouv.fr
Israël et territoires palestiniens	contact.tel-aviv-jaffa-fslt@diplomatie.gouv.fr
Asie-Océanie	admin-francais.hongkong-fslt@diplomatie.gouv.fr

Annexe 3 : Tableaux récapitulatif des circonscriptions CAFE et des postes chefs-lieux

Le tableau ci-dessous est une reproduction du tableau annexé aux articles 25 et 32 de la loi n° 2013-659. Il précise le périmètre des circonscriptions consulaires, notamment les circonscriptions AFE et le nombre de sièges à pourvoir dans chaque circonscription.

Périmètre des circonscriptions électorales			
CIRCONSCRIPTIONS POUR L'ÉLECTION des membres de l'Assemblée des Français de l'étranger	Nombre de sièges	CIRCONSCRIPTIONS POUR L'ÉLECTION des conseillers des Français de l'étranger	CIRCONSCRIPTIONS CONSULAIRES
Canada	4	Canada — 1re circonscription	Vancouver, Calgary
		Canada — 2e circonscription	Toronto
		Canada — 3e circonscription	Québec
		Canada — 4e circonscription	Montréal, Moncton et Halifax
Etats-Unis d'Amérique	7	Etats-Unis — 1re circonscription	Atlanta
		Etats-Unis — 2e circonscription	Boston
		Etats-Unis — 3e circonscription	Houston, La Nouvelle-Orléans
		Etats-Unis — 4e circonscription	Chicago
		Etats-Unis — 5e circonscription	Miami
		Etats-Unis — 6e circonscription	Washington
		Etats-Unis — 7e circonscription	Los Angeles
		Etats-Unis — 8e circonscription	San Francisco
		Etats-Unis — 9e circonscription	New York
Amérique latine et	7	Argentine	Buenos Aires

Caraïbes		Bolivie	La Paz
		Brésil — 1re circonscription (avec Suriname)	Brasilia, Recife, Paramaribo
		Brésil — 2e circonscription	Rio de Janeiro
		Brésil — 3e circonscription	São Paulo
		Chili	Santiago
		Colombie	Bogotá
		Costa Rica, Honduras, Nicaragua	San José, Tegucigalpa, Managua
		Equateur	Quito
		Guatemala, Salvador	Guatemala, San Salvador
		Haïti	Port-au-Prince
		Mexique	Mexico
		Panamá, Cuba, Jamaïque	Panamá, La Havane, Kingston
		Paraguay	Assomption
		Pérou	Lima
		République dominicaine	Saint-Domingue
		Uruguay	Montevideo
	Venezuela, Sainte-Lucie, Trinité-et-Tobago	Caracas, Castries, Port d'Espagne	
Europe du Nord	8	Danemark	Copenhague
		Finlande, Lituanie, Lettonie, Estonie	Helsinki, Vilnius, Riga, Tallinn
		Irlande	Dublin
		Norvège, Islande	Oslo, Reykjavik
		Royaume-Uni — 1re circonscription	Edimbourg et Glasgow
		Royaume-Uni — 2e circonscription	Londres
		Suède	Stockholm
Benelux	6	Belgique	Bruxelles
		Luxembourg	Luxembourg
		Pays-Bas	Amsterdam
Allemagne, Autriche, Slovaquie, Slovénie, Suisse	11	Allemagne — 1re circonscription	Berlin, Hambourg
		Allemagne — 2e circonscription	Francfort, Düsseldorf, Sarrebruck
		Allemagne — 3e circonscription	Munich, Stuttgart
		Autriche, Slovaquie, Slovénie	Vienne, Bratislava, Ljubljana
		Suisse — 1re circonscription	Zurich

		Suisse — 2e circonscription	Genève
Europe centrale et orientale (y compris Russie)	3	Arménie, Géorgie	Erevan, Tbilissi
		Bulgarie, Bosnie-Herzégovine, Macédoine, Albanie, Kosovo, Monténégro	Sofia, Sarajevo, Skopje, Tirana, Pristina, Podgorica
		Croatie	Zagreb
		Hongrie	Budapest
		Pologne	Varsovie, Cracovie
		République tchèque	Prague
		Roumanie, Moldavie	Bucarest, Chisinau
		Russie, Biélorussie	Moscou, Saint-Pétersbourg, Ekaterinbourg, Minsk
		Serbie	Belgrade
		Ukraine	Kiev
Europe du Sud	5	Chypre	Nicosie
		Grèce	Athènes, Thessalonique
		Italie — 1re circonscription (avec Malte et Etat de la Cité du Vatican)	Rome, Naples, La Valette, Cité du Vatican
		Italie — 2e circonscription	Milan, Turin et Gênes
		Monaco	Monaco
		Turquie	Istanbul, Ankara
Péninsule ibérique	6	Andorre	Andorre-la-Vieille
		Espagne — 1re circonscription	Barcelone
		Espagne — 2e circonscription	Madrid, Séville, Bilbao
		Portugal	Lisbonne, Porto
Afrique du Nord	7	Algérie — 1re circonscription	Oran
		Algérie — 2e circonscription	Annaba
		Algérie — 3e circonscription	Alger
		Egypte	Le Caire, Alexandrie
		Maroc — 1re circonscription	Tanger
		Maroc — 2e circonscription	Fès
		Maroc — 3e circonscription	Agadir
		Maroc — 4e circonscription	Marrakech

		Maroc — 5e circonscription	Rabat
		Maroc — 6e circonscription	Casablanca
		Tunisie, Libye	Tunis, Tripoli
Afrique occidentale	4	Bénin	Cotonou
		Burkina Faso	Ouagadougou
		Côte d'Ivoire	Abidjan
		Guinée	Conakry
		Mali	Bamako
		Mauritanie	Nouakchott
		Niger	Niamey
		Sénégal, Guinée-Bissau, Cap-Vert	Dakar, Bissau, Praia
		Togo, Ghana	Lomé, Accra
Afrique centrale, australe et orientale	5	Afrique du Sud, Mozambique, Namibie, Botswana	Johannesburg, Le Cap, Maputo, Windhoek, Gaborone
		Angola	Luanda
		Cameroun, Guinée équatoriale	Douala, Yaoundé, Malabo
		Comores	Moroni
		Congo	Pointe-Noire, Brazzaville
		Djibouti	Djibouti
		Ethiopie, Soudan, Soudan du Sud	Addis-Abeba, Khartoum, Djouba
		Gabon	Libreville, Port-Gentil
		Kenya, Ouganda, Rwanda, Burundi, Tanzanie, Zambie, Zimbabwe	Nairobi, Kampala, Kigali, Bujumbura, Dar es Salam, Lusaka, Harare
		Madagascar	Tananarive, Diégo-Suarez, Majunga, Tamatave
		Maurice, Seychelles	Port-Louis, Victoria
		Nigeria	Lagos, Abuja
		République centrafricaine	Bangui
		République démocratique du Congo	Kinshasa
		Tchad	Ndjamena
Asie centrale et Moyen-Orient	4	Arabie saoudite — 1re circonscription (avec Yémen)	Djeddah, Sanaa
		Arabie saoudite — 2e circonscription (avec Koweït)	Riyad, Koweït
		Emirats arabes unis, Oman	Dubaï, Abu Dhabi, Mascate

		Iran, Pakistan, Afghanistan, Azerbaïdjan, Turkménistan, Kazakhstan, Tadjikistan, Ouzbékistan, Kirghizstan	Téhéran, Islamabad, Karachi, Kaboul, Bakou, Achgabat, Astana, Almaty, Douchanbe, Tachkent
		Jordanie, Irak	Amman, Bagdad, Erbil
		Liban, Syrie	Beyrouth, Damas
		Qatar, Bahreïn	Doha, Manama
Israël et Territoires palestiniens	4	Israël et Territoires palestiniens — 1re circonscription	Jérusalem
		Israël et Territoires palestiniens — 2e circonscription	Tel-Aviv, Haïfa
Asie-Océanie	9	Australie, Fidji, Papouasie-Nouvelle-Guinée	Sydney, Canberra, Suva, Port Moresby
		Cambodge	Phnom Penh
		Chine — 1re circonscription	Canton, Wuhan, Chengdu
		Chine — 2e circonscription (avec Mongolie et Corée du Nord)	Pékin, Shenyang, Oulan-Bator, Pyongyang
		Chine — 3e circonscription	Hong Kong et Macao
		Chine — 4e circonscription	Shanghai
		Corée du Sud, Taïwan	Séoul, Taipei
		Inde — 1re circonscription (avec Bangladesh, Népal, Sri Lanka)	New Delhi, Bangalore, Bombay, Calcutta, Dacca, Katmandou, Colombo
		Inde — 2e circonscription	Pondichéry et Chennai
		Indonésie	Jakarta
		Japon	Tokyo, Kyoto
		Laos	Vientiane
		Malaisie, Brunei	Kuala Lumpur, Bandar Seri Begawan
		Nouvelle-Zélande	Wellington
Philippines	Manille		
Singapour	Singapour		

		Thaïlande, Birmanie	Bangkok, Rangoun
		Vanuatu	Port-Vila
		Vietnam	Hô Chi Minh-Ville, Hanoi

Le tableau ci-dessous précise les postes chefs-lieux de circonscriptions AFE. Il est issu de l'article 2 de l'arrêté du 13 janvier 2014.

Liste des postes chefs-lieux	
Circonscription électorale AFE	Poste chef-lieu
Canada	MONTRÉAL
Etats-Unis d'Amérique	NEW YORK
Amérique latine et Caraïbes	SÃO PAULO
Europe du Nord	LONDRES
Benelux	BRUXELLES
Allemagne, Autriche, Slovaquie, Slovénie, Suisse	GENÈVE
Europe centrale et orientale (y compris Russie)	VARSOVIE
Europe du Sud	ROME
Péninsule ibérique	MADRID
Afrique du Nord	CASABLANCA
Afrique occidentale	DAKAR
Afrique centrale, australe et orientale	LIBREVILLE
Asie centrale et Moyen-Orient	DUBAI
Israël et territoires palestiniens	TEL-AVIV
Asie-Océanie	HONG KONG

Annexe 3 bis : Arrêté du 21 janvier 2021 fixant le nombre de conseillers des Français de l'étranger et de délégués consulaires à élire.

Cet arrêté détermine le nombre de conseillers des Français de l'étranger élus les 29, 30 et 7 novembre 2021. Ces conseillers constituent le collège électoral de l'élection des conseillers à l'Assemblée des Français de l'étranger. Pour rappel, les délégués consulaires ne participent qu'à l'élection des sénateurs des Français de l'étranger.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

—————
Ministère de l'Europe
et des affaires étrangères
—————

Arrêté du 21 janvier 2021

fixant le nombre de conseillers des Français de l'étranger et de délégués consulaires à élire

NOR : EAEF2101961A

Le ministre de l'Europe et des affaires étrangères,

Le ministre de l'Europe et des affaires étrangères,

Vu la loi n° 2013-659 du 22 juillet 2013 modifiée relative à la représentation des Français établis hors de France, notamment ses articles 25 et 40 ;

Vu le décret n° 2021-43 du 19 janvier 2021 authentifiant la population des Français établis hors de France au 1er janvier 2021,

Arrête :

Article 1^{er}

En application des articles 25 et 40 de la loi n° 2013-659 modifiée du 22 juillet 2013 susvisée, le nombre de conseillers des Français de l'étranger et de délégués consulaires à élire dans chaque circonscription est fixé conformément au tableau suivant :

CIRCONSCRIPTIONS POUR L'ÉLECTION des conseillers des Français de l'étranger	CIRCONSCRIPTIONS CONSULAIRES	INSCRITS AU 1^{er} JANVIER 2021	NOMBRE de conseillers des Français de l'étranger à élire	NOMBRE de délégués consulaires à élire
Canada – 1 ^{re} circonscription	Vancouver	10 182	4	0
Canada – 2 ^e circonscription	Toronto	13 370	4	0
Canada – 3 ^e circonscription	Québec	14 268	4	0
Canada – 4 ^e circonscription	Montréal, Moncton et Halifax	61 074	7	5
Etats-Unis – 1 ^{re} circonscription	Atlanta	7 345	3	0
Etats-Unis – 2 ^e circonscription	Boston	8 881	4	0
Etats-Unis – 3 ^e circonscription	Houston, La Nouvelle-Orléans	11 040	4	0
Etats-Unis – 4 ^e circonscription	Chicago	10 214	4	0
Etats-Unis – 5 ^e circonscription	Miami	11 189	4	0
Etats-Unis – 6 ^e circonscription	Washington	14 613	4	0
Etats-Unis – 7 ^e circonscription	Los Angeles	24 046	5	1
Etats-Unis – 8 ^e circonscription	San Francisco	28 785	5	1
Etats-Unis – 9 ^e circonscription	New York	32 355	5	2
Argentine	Buenos Aires (sauf le territoire du Paraguay)	10 695	4	0
Bolivie	La Paz	1 253	1	0
Brésil – 1 ^{re} circonscription	Brasilia, Recife, Paramaribo	3 067	3	0
Brésil – 2 ^e circonscription	Rio de Janeiro	5 159	3	0
Brésil – 3 ^e circonscription	São Paulo	6 640	3	0
Chili	Santiago	12 604	4	0
Colombie	Bogotá	5 538	3	0
Costa Rica, Honduras, Nicaragua	San José, Guatemala (sauf les territoires du Guatemala et du Salvador)	3 328	3	0
Equateur	Quito	2 473	3	0
Guatemala, Salvador	Guatemala (sauf le territoire du Honduras)	1 398	1	0
Haïti	Port-au-Prince	1 386	1	0
Mexique	Mexico	21 136	5	1
Panama, Cuba, Jamaïque	Panamá, La Havane	2 704	3	0
Paraguay	Buenos Aires (sauf le territoire de l'Argentine)	864	1	0
Pérou	Lima	3 348	3	0
République dominicaine	Saint-Domingue	3 193	3	0
Uruguay	Montevideo	2 673	3	0
Venezuela, Sainte-Lucie,	Caracas, Castries	4 042	3	0

Trinité-et-Tobago				
Danemark	Copenhague	5 321	3	0
Finlande, Lituanie, Lettonie, Estonie	Helsinki, Vilnius, Riga, Tallinn	4 319	3	0
Irlande	Dublin	10 417	4	0
Norvège, Islande	Oslo, Reykjavik	6 117	3	0
Royaume-Uni – 1re circonscription	Edimbourg et Glasgow	6 168	3	0
Royaume-Uni – 2e circonscription	Londres	137 916	9	12
Suède	Stockholm	8 444	4	0
Belgique	Bruxelles	109 885	7	9
Luxembourg	Luxembourg	33 392	5	2
Pays-Bas	Amsterdam	22 389	5	1
Allemagne – 1re circonscription	Berlin, Hambourg	23 895	5	1
Allemagne – 2e circonscription	Francfort, Düsseldorf, Sarrebruck	39 088	6	2
Allemagne – 3e circonscription	Munich, Stuttgart	38 065	6	2
Autriche, Slovaquie, Slovénie	Vienne, Bratislava, Ljubljana	11 207	4	0
Suisse – 1re circonscription	Zurich	31 096	5	2
Suisse – 2e circonscription	Genève	145 329	9	13
Arménie, Géorgie	Erevan, Tbilissi	997	1	0
Bulgarie, Bosnie- Herzégovine, Macédoine, Albanie, Kosovo, Monténégro	Sofia, Sarajevo, Skopje, Tirana, Pristina	2 730	3	0
Croatie	Zagreb	995	1	0
Hongrie	Budapest	2 418	3	0
Pologne	Varsovie, Cracovie	5 767	3	0
République tchèque	Prague	4 725	3	0
Roumanie, Moldavie	Bucarest	3 644	3	0
Russie, Biélorussie	Moscou, Saint- Pétersbourg, Ekaterinbourg, Minsk	5 003	3	0
Serbie	Belgrade	1 738	1	0
Ukraine	Kiev	857	1	0
Chypre	Nicosie	1 207	1	0
Grèce	Athènes, Thessalonique	8 582	4	0
Italie – 1re circonscription (avec Malte et Etat de la Cité du Vatican)	Rome, Naples, La Valette, Cité du Vatican	18 159	5	0
Italie – 2e circonscription	Milan	19 853	5	0
Monaco	Monaco	6 825	3	0
Turquie	Istanbul, Ankara	13 064	4	0
Andorre	Andorre-la-Vieille	1 941	1	0
Espagne – 1re circonscription	Barcelone	33 607	5	2
Espagne – 2e circonscription	Madrid, Bilbao	47 287	6	3

Portugal	Lisbonne	16 785	4	0
Algérie – 1re circonscription	Oran	8 942	4	0
Algérie – 2e circonscription	Annaba et Constantine	6 720	3	0
Algérie – 3e circonscription	Alger	19 538	5	0
Egypte	Le Caire, Alexandrie	5 223	3	0
Maroc – 1re circonscription	Tanger	3 318	3	0
Maroc – 2e circonscription	Fès	3 577	3	0
Maroc – 3e circonscription	Agadir	5 135	3	0
Maroc - 4e circonscription	Marrakech	7 266	3	0
Maroc - 5e circonscription	Rabat	10 333	4	0
Maroc - 6e circonscription	Casablanca	21 892	5	1
Tunisie, Libye	Tunis, Tripoli	22 452	5	1
Bénin	Cotonou	3 547	3	0
Burkina Faso	Ouagadougou	3 411	3	0
Côte d'Ivoire	Abidjan	17 628	5	0
Guinée	Conakry	2 135	1	0
Mali	Bamako	7 582	3	0
Mauritanie	Nouakchott	1 748	1	0
Niger	Niamey	1 302	1	0
Sénégal, Guinée-Bissau, Cap-Vert	Dakar	22 493	5	1
Togo, Ghana	Lomé, Accra	3 611	3	0
Afrique du Sud, Mozambique, Namibie, Botswana	Johannesburg (sauf le territoire de la Zambie), Le Cap, Maputo	8 167	3	0
Angola	Luanda	1 392	1	0
Cameroun, Guinée équatoriale	Douala, Yaoundé, Malabo	6 108	3	0
Comores	Moroni	1 729	1	0
Congo	Pointe-Noire, Brazzaville	4 514	3	0
Djibouti	Djibouti	4 028	3	0
Ethiopie, Soudan, Soudan du Sud	Addis-Abeba, Khartoum	1 197	1	0
Gabon	Libreville, Port-Gentil	7 790	3	0
Kenya, Ouganda, Rwanda, Burundi, Tanzanie, Zambie, Zimbabwe	Nairobi, Kampala, Kigali, Bujumbura, Dar-es-Salam, Johannesburg (sauf les territoires de l'Afrique du Sud, du Botswana et de la Namibie), Harare	3 646	3	0
Madagascar	Tananarive	15 676	4	0
Maurice, Seychelles	Port-Louis	11 170	4	0
Nigeria	Lagos, Abuja	1 177	1	0
République centrafricaine	Bangui	753	1	0

République démocratique du Congo	Kinshasa	2 432	3	0
Tchad	Ndjamena	1 309	1	0
Arabie saoudite – 1re circonscription (avec Yémen)	Djeddah, Sanaa	2 453	3	0
Arabie saoudite – 2e circonscription (avec Koweït)	Riyad, Koweït	4 091	3	0
Emirats arabes unis, Oman	Dubaï, Abu Dhabi, Mascate	24 662	5	1
Iran, Pakistan, Afghanistan, Azerbaïdjan, Turkménistan, Kazakhstan, Tadjikistan, Ouzbékistan, Kirghizstan	Téhéran, Islamabad, Karachi, Kaboul, Bakou, Nour-Soultan, Almaty, Tachkent	2 423	3	0
Jordanie, Irak	Amman, Bagdad, Erbil	1 828	1	0
Liban, Syrie	Beyrouth, Damas	24 081	5	1
Qatar, Bahreïn	Doha, Manama	5 682	3	0
Israël et Territoires palestiniens – 1re circonscription	Jérusalem	18 448	5	0
Israël et Territoires palestiniens – 2e circonscription	Tel-Aviv, Haïfa	49 597	6	3
Australie, Fidji, Papouasie-Nouvelle-Guinée	Sydney	23 518	5	1
Cambodge	Phnom Penh	5 074	3	0
Chine – 1re circonscription	Canton, Wuhan, Chengdu	2 784	3	0
Chine – 2e circonscription (avec Mongolie et Corée du Nord)	Pékin, Shenyang, Oulan-Bator, Pyongyang	3 195	3	0
Chine – 3e circonscription	Hong-Kong et Macao	13 294	4	0
Chine – 4e circonscription	Shanghai	8 024	3	0
Corée du Sud, Taïwan	Séoul, Taipei	5 363	3	0
Inde – 1re circonscription (avec Bangladesh, Népal, Sri Lanka)	New Delhi, Bangalore, Bombay, Calcutta, Dacca, Colombo	3 595	3	0
Inde – 2e circonscription	Pondichéry et Chennai	5 381	3	0
Indonésie	Jakarta	4 170	3	0
Japon	Tokyo, Kyoto	10 250	4	0
Laos	Vientiane	1 907	1	0
Malaisie, Brunei	Kuala Lumpur, Singapour (sauf le territoire de Singapour)	3 074	3	0
Nouvelle-Zélande	Wellington	5 463	3	0
Philippines	Manille	3 049	3	0
Singapour	Singapour (sauf le territoire du Brunei)	14 154	4	0
Thaïlande, Birmanie	Bangkok, Rangoun	13 715	4	0
Vanuatu	Port-Vila	1 967	1	0

Vietnam	Hô Chi Minh-Ville, Hanoi	7 360	3	0
TOTAL		1 685 638	442	68

Article 2

Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 21 janvier 2021.

Pour le ministre et par délégation :
La directrice des Français à l'étranger et de l'administration consulaire,
L. Haguenaer

Annexe 4 : mode d'emploi calcul des résultats

Fiche pratique : mode de calcul pour l'attribution des sièges Scrutin de liste

Cette fiche a pour but de détailler le mode de calcul concernant l'attribution des sièges dans le cadre de l'élection des conseillers à l'Assemblée des Français de l'étranger.

Les postes chefs-lieux **font office de commission de recensement pour les élections consulaires et proclament les résultats** après réalisation du calcul de l'attribution des sièges.

1) Comment est réalisée l'attribution des sièges des conseillers des Français de l'étranger ?

Pour rappel, l'élection se fait au **scrutin de liste à un tour, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne**. La répartition des sièges se fait entre les listes ayant obtenu au moins 5% des voix.

Le calcul s'organise en trois grandes étapes :

1 Détermination du quotient électoral	2 Attribution du/des siège(s) au quotient électoral	3 Vous devez attribuer le ou les sièges restant
Nombre total des suffrages valablement exprimés par les électeurs ÷ Nombre de sièges à pourvoir	Attribuer à chaque liste autant de sièges que le nombre de voix recueillies par elle contient de fois le quotient électoral (division entière)	L'attribution des sièges restant se fait selon la règle de la plus forte moyenne. Le calcul doit être renouvelé autant de fois qu'il reste de siège à pourvoir

Exemple :

5 sièges à pourvoir ; 35 suffrages exprimés.

$$QE = 35 / 5 = 7$$

La liste A, qui a obtenu 22 (22/7=3,14) suffrages, reçoit 3 sièges. La liste B, qui a eu 8 (8/7=1,14) suffrages, recueille 1 siège. La liste C, avec 5 (5/7=0,71) suffrages, n'en bénéficie d'aucun, car elle n'a pas atteint le QE.

Lorsqu'il n'a de cette manière été pourvu à aucun siège ou qu'il reste des sièges à pourvoir l'attribution des sièges restant se fait sur la base de la **plus forte moyenne (étape 3)**.

⇒ Il s'agit de diviser le nombre de voix obtenues pour chaque liste par le nombre, augmenté d'une unité, des sièges déjà attribués à la liste. Le premier siège non pourvu sera attribué à la liste ayant la plus forte moyenne. Le calcul est renouvelé successivement pour chacun des sièges non pourvus, jusqu'au dernier.

Exemple : avec les données ci-dessus, il reste deux sièges à pourvoir après l'attribution « au quotient ».

La deuxième étape du calcul est la suivante :

$$\text{Moyenne de la liste A : } 22 / (3 + 1) = 5,5 \text{ (plus forte moyenne)}$$

$$\text{Moyenne de la liste B : } 8 / (1 + 1) = 4$$

$$\text{Moyenne de la liste C : } 5 / (0 + 1) = 5$$

Le quatrième siège revient à la liste A, qui a la plus forte moyenne.

Le dernier siège est attribué à la plus forte moyenne à la liste A.

S'il restait encore un siège à pourvoir l'opération aurait été renouvelée, en en augmentant le nombre de siège pour la liste ayant obtenu un siège précédemment, ici la liste A. Dans cette hypothèse, c'est la liste C qui aurait obtenu le siège restant, sa moyenne (5) étant supérieure à la moyenne de la liste B (toujours 4) et de la liste A ($22/5 = 4,4$).

En cas d'égalité dans la moyenne :

S'il reste plusieurs sièges à attribuer : Le 1^{er} siège est attribué au candidat ou à la liste ayant le plus grand nombre de voix. Le calcul est renouvelé (nouvelle opération). Le second siège est alors attribué à la liste qui se retrouve de facto avec la plus forte moyenne.

Pour l'attribution du dernier siège : Si deux listes ont la **même moyenne** le dernier siège est attribué à la **liste qui a le plus grand nombre de voix**. En cas d'égalité dans le nombre de voix, ce siège est attribué **au plus jeune** des deux candidats susceptibles d'être élus.

Lors de la première série de calculs, on attribue les sièges de conseillers à l'Assemblée des Français de l'étranger, qui revient donc aux têtes de listes et à leurs suivants immédiats. Ainsi, si la liste A obtient 2 sièges, le candidat tête de liste et le candidat en deuxième position sur cette liste sont élus (c'est l'ordre de présentation).

2) En présence d'une liste n'ayant pas obtenu 5% des suffrages.

Si une liste n'a pas obtenu 5% des suffrages, elle ne peut participer au calcul des résultats. Les suffrages obtenus par cette liste ne rentrent pas dans le calcul du quotient électoral.

Par exemple, il y a 4 sièges à attribuer et 60 suffrages exprimés. La liste A a obtenu 2 voix, soit 3,3% des suffrages exprimés.

Le quotient électoral est égal à $(60-2)/4$, soit 14,5.

Annexe 5 : Liste des textes applicables à l'élection des conseillers à l'Assemblée des Français de l'étranger

Code électoral

Loi n° 2013-659 du 22 juillet 2013 modifiée relative à la représentation des Français établis hors de France

Ordonnance n° 2020-307 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des mandats des conseillers consulaires et des délégués consulaires et aux modalités d'organisation du scrutin

LOI n° 2020-760 du 22 juin 2020 tendant à sécuriser l'organisation du second tour des élections municipales et communautaires de juin 2020 et à reporter les élections consulaires (1)

Loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire

Décret n° 2014-290 du 4 mars 2014 modifié portant dispositions électorales relatives à la représentation des Français établis hors de France

Décret de convocation → A venir

Arrêté du 13 janvier 2014 fixant les chefs-lieux de circonscription pour l'élection des conseillers consulaires et des conseillers à l'Assemblée des Français de l'étranger

Arrêté du 4 mars 2014 fixant le montant du remboursement forfaitaire des documents électoraux pour les élections des conseillers consulaires et des conseillers à l'Assemblée des Français de l'étranger

Arrêté du 4 mars 2014 fixant les caractéristiques techniques et les modalités de transmission des circulaires dématérialisées prévues aux articles 4 et 25 du décret n° 2014-290 du 4 mars 2014 portant dispositions électorales relatives à la représentation des Français établis hors de France

Arrêté du 20 avril 2020 modifiant l'arrêté du 4 mars 2014 fixant les caractéristiques techniques et les modalités de transmission des circulaires dématérialisées prévues aux articles 4 et 25 du décret n° 2014-290 du 4 mars 2014 portant dispositions électorales relatives à la représentation des Français établis hors de France

Arrêté du 19 octobre 2021 fixant le modèle de déclaration de candidature pour l'élection des conseillers à l'Assemblée des Français de l'étranger de décembre 2021